Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

♦

N° 2006 – 29

2ème quinzaine de Novembre 2006

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00
www.morbihan.pref.gouv.fr

Sommaire

1 Préfecture 7

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques 7

06-11-13-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SA JOUANNO sise ZI du Pigeon Blanc à LOCMINE suite au changement d'adresse de la succursale de BREST 7
06-11-13-002-Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SA JOUANNO sise ZI du Pigeon Blanc à LOCMINE suite au changement d'adresse de la succursale de BREST 7
06-11-16-001-Arrêté préfectoral autorisant Madame la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à 56509 LOCMINE, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mademoiselle COUVERT Marcelle 8
06-11-17-001-Arrêté préfectoral autorisant Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, à vendre, au nom de la Fondation "dite Fondation KERJEAN", à Monsieur BARDET et Madame JAN, un garage (lot n° 10) situé dans un immeuble sis au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS 9
06-11-20-001-Arrêté autorisant Madame la supérieure de la congrégation des soeurs de la charité de Saint-Louis à 56000 VANNES, à vendre, à la société "EPRIM-OUEST" à VANNES, un terrain situé allée de Limoges au 53, rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES 10
06-11-20-002-Arrêté autorisant Monsieur le président de l'association diocésaine de VANNES , à accepter le legs universel, qui lui a été consenti par Monsieur l'abbé Robert Louis CARADO 11
06-11-20-007-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl GOLFAIR Voyages sise zone commerciale de Parc Lann, galerie marchande LECLERC à VANNES 11

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 12

06-09-20-011-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion 12
06-11-06-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir sur la commune de PLESCOP 13
06-11-06-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de de la RD 306, contournement de GUIDEL 14
06-11-06-007-Arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys 15
06-11-10-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du contournement Est de Muzillac, RD5-A82 et de l'échangeur de St Isidore 16
06-11-13-003-Arrêté préfectoral portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le Morbihan 17
06-11-14-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'un tourne à gauche- RD 122 "La Ville Fréhel" sur la commune de PLOERMEL 18
06-11-14-008-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique 19
06-11-14-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion 21
06-11-14-007-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission d'Emploi 23
06-11-20-006-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un réglement de publicité pour la ville de Vannes 24
06-11-23-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 769 dans la côte de Botoharec/Le Helles sur la commune de LE FAOUET 25
06-11-24-008-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD766 au carrefour Brocéliande sur le territoire de la commune de MAURON 26

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales 27

06-11-14-003-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal 27
06-11-14-004-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Scorff 28

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité 29

06-10-26-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le château de Kerguéhennec. 29
06-10-26-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION de GUER 30
06-10-26-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la station TOTAL de MUZILLAC 31
06-10-26-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de PROMETHEA de CAUDAN ... 32
06-10-26-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du CASINO d'ARZON 33
06-10-26-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du SUPER U de SARZEAU 33
06-10-26-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de "THE ATHLETE'S FOOT" de VANNES 34
06-10-26-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de VANNES, 27, place de la république 35
06-10-26-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de Kercado à VANNES 36
06-10-26-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de QUEVEN 36
06-10-26-028-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de SERENT . 37

06-10-26-030-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de LANDEVANT 38
06-10-26-031-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du Tabac Presse LE RIGOLETTO, C/C/ CARREFOUR de VANNES 39
06-10-26-032-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la SNC AMIOT "Maison de la Presse" à BELZ 39
06-10-26-033-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la SARL WANDA KELLY à LORIENT 40
06-10-26-034-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin CASTORAMA de VANNES 41
06-10-26-035-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de CARREFOUR à VANNES 42
06-10-26-036-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin CARREFOUR de LORIENT 43
06-10-26-037-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de PLOEMEUR 43
06-11-28-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2006 44
06-12-01-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics - promotion du 1er janvier 2007 46

1.5 Sous-préfecture Lorient 47

06-11-23-003-Arrêté accordant délégation de signature à M. André HOREL, Sous-Préfet de Lorient 47

1.6 Sous-préfecture Pontivy 48

06-11-21-001-Arrêté du 21 novembre 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires au projet de rectification des virages de la RD121 entre les lieux-dits "Coat Audren" et "Porsalic" dans la commune de LANGONNET 48

2 Direction départementale de l'équipement 49

2.1 Direction 49

06-10-12-006-Arrêté conjoint Préfet région Bretagne et Préfet du Morbihan portant transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest de la gestion de sections de routes nationales gérées par la DDE du Morbihan 49
06-12-01-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur José Caire, directeur départemental de l'Equipement en application de l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 26 octobre 2006 51

2.2 Secrétariat général 51

06-11-30-002-Arrêté préfectoral pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales 51
06-11-30-003-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT (RNIL) pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées 53

2.3 Service des grands travaux 55

06-10-24-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY 55
06-10-24-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF 56
06-10-24-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE 57
06-10-24-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC (55153) 58
06-10-24-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ 60
06-10-24-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN 61
06-10-24-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de L'ILE AUX MOINES 62
06-10-24-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN 63
06-10-24-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COURNON 64
06-10-24-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC (53484) 65
06-10-25-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTENEUF 66
06-10-25-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC 67
06-10-25-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRAC'H 68
06-10-25-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN 69
06-10-25-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL 70

06-10-25-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR 71
06-10-25-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCQUELTAS 73
06-10-25-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH 74
06-10-25-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX 75
06-11-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LANDEVANT et NOSTANG 76

2.4 Service habitat et constructions 77

06-11-01-001-ANAH conventionnement - Délégation de signature à Mme Trémelo-Rousse 77
06-11-14-005-Programe d'amélioration de l'habitat du syndicat mixte de la vallée de la vilaine maritime et de l'oust 78

3 Direction des services fiscaux 79

3.1 4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES 79

06-10-13-001-AVIS DE RECRUTEMENT au titre de l'année 2006 par voie de Pacte d'agents de service technique des services déconcentrés de la direction générale des impôts. 79

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 80

4.1 Offre de soins 80

06-10-20-003-Arrêté de monsieur le directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds 80
06-11-02-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation pour l'exercice 2006 de la clinique du Ter à Ploemeur 81
06-11-02-003-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation pour l'exercice 2006 de la clinique Océane à Vannes 82

4.2 Pôle Santé 82

06-11-07-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'ESAT "Alter Ego" - Hennebont 82

4.3 Pôle Social 83

06-11-07-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Bois Jumel" - Carentoir 83
06-11-07-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Madeleine" - Grandchamp 84
06-11-07-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Bruyères" - Plumelec 85
06-11-07-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - Tumiac 86
06-11-07-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT du Prat - Vannes 87
06-11-07-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - BREHAN 88
06-11-07-008-Arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY 89
06-11-07-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - St Marcel 90
06-11-07-009-Arrêté préfectoral autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT "Les Ateliers alréens" - CRACH 91
06-11-13-005-Arrêté préfectoral autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André 91
06-11-16-003-Arrêté conjoint autorisant l'extension de la résidence "Jean le Coutaller" de Lanester 92
06-11-27-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de Carentoir "Le Bois Jumel" 93
06-11-27-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC 94
06-11-27-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC 95
06-11-27-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Alter Ego" - HENNEBONT 96
06-11-27-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 DE l'ESAT "APAJH" - Larmor Plage 97
06-11-27-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 de l'ESAT du Roc St André 98

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 99

5.1 Economie agricole 99

06-11-16-002-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan 99
06-11-20-003-Arrêté établissant l'unité de référence et le schéma directeur départemental des structures agricoles du Morbihan . 99

5.2 Environnement. 102

06-10-23-004-Règlement d'eau du Moulin de Lançay commune de Questembert 102

6 Direction départementale des services vétérinaires 105

6.1 Service Santé et Protection Animale 105

06-11-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56583 au Docteur DUSSOL Cécile pour le département du Morbihan 105

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments 106

06-11-14-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. ROUSSEAU Gérard de MALGUENAC (n° autorisation 56-125-02) 106
06-11-22-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 06-11-08-001 du 08/11/2006 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LE GOHEN de Messieurs LE CREN Alexis et Jean-Christophe à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-011) 106
06-11-23-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/185 du 01/10/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL GUILLO Frères à CRACH (n° agrément 56-046-017) 107
06-11-24-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur GUILLO à MOUSTOIR'AC (n° autorisation 56-141-05) 108
06-11-24-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE MER Alfred à BUBRY (n° autorisation 56-026-02) 109
06-11-24-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LES CANAILLES" appartenant à Monsieur LE FUR Joël domicilié à QUIBERON (n° agrément 56-007-010) 109
06-11-24-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AROVA" appartenant à Monsieur LOREC Jean-Louis domicilié à ST PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-053) 110
06-11-24-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ROZ AVEL" appartenant à Monsieur MERCIER Marc domicilié à PLOMEUR (n° agrément 56-007-018) 111

7 Direction départementale des affaires maritimes 112

06-10-24-019-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission de cultures du Morbihan 112

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 115

8.1 Développement activités 115

06-11-15-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise OVENU à GUER 115
06-11-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise AEL MAT à BADEN 115
06-11-15-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL VIVA 56 à VANNES 116
06-11-15-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL SERENITE PRESQU'ILE à QUIBERON 117

8.2 Marché du Travail et environnement local 118

06-11-20-004-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux compétente en matière d'ouverture, de renouvellement et maintien des droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi 118

9 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 119

06-11-17-002-Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006-11 du 23 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers 119

10 Inspection académique 120

10.1 Cabinet - Secrétariat général 120

06-11-06-008-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 120

11 Office national des anciens combattants et victimes de guerre 121

11.1 Direction 121

06-11-20-005-Arrêté portant composition de la Commission de la carte de combattant 121

12 Direction départementale de la sécurité publique 122

06-12-04-001-Arrêté autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires de la police nationale et les adjoints de sécurité 122

13 Direction départementale des renseignements généraux 123

06-11-30-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane BERTHON, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan par intérim au titre de l'ordonnancement secondaire 123

14 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 124

06-10-03-004-Arrêté portant approbation du programme régional de prévention des risques liés à l'environnement général et au travail (PRSE) 2005-2208 124
06-10-03-005-Arrêté portant approbation du plan régional de santé publique (PRSP) 2006-2010 124
06-10-23-006-Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Rennes 125
06-11-17-003-Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de Bretagne 129

15 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 130

06-09-26-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne 130
06-09-26-003-Arrêté préfectoral modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne 130
06-10-09-006-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan 131
06-10-09-007-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan 134
06-10-25-019-Arrêté fixant la composition de la commission régionale de la naissance de Bretagne 136
06-11-13-006-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne 137
06-11-13-007-Arrêté préfectoral modifiant la répartition des sièges à pourvoir au sein du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne 138
06-11-22-003-Arrêté préfectoral portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la couverture maladie universelle dans la région Bretagne au titre de l'année 2007 139

16 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 140

06-11-24-006-Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs 140
06-11-24-007-Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés 140

17 Caisse d'Assurance Maladie 141

06-12-01-003-Information des assurés sur l'offre de soins et les tarifs 141

18 Services divers 142

06-07-12-009-GIPC "Mémoires de Pierres : Mégalithes en Morbihan" - délibération n° 16 142
06-11-13-004-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 8 infirmiers - Filière infirmière - 142
06-11-17-004-Arrêté accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, Directeur de l'Aviation Civile Ouest 143

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-11-13-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SA JOUANNO sise ZI du Pigeon Blanc à LOCMINE suite au changement d'adresse de la succursale de BREST

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1er - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 16 janvier 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 à la SA. JOUANNO Evasion sise Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE, représentée par son Président Directeur Général, M. Joseph JOUANNO ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 29 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant extension de la licence pour une succursale à Concarneau ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 juin 2003 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant extension de la licence pour une succursale à Brest ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 29 juin 2004 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant extension de la licence pour une succursale à Pontivy ;

Vu le changement d'adresse de la succursale de Brest ;

Considérant que l'agence a fourni, par courrier du 3 novembre 2006, tous les documents nécessaires à la recevabilité du dossier (extrait K. Bis, copie du bail, attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle) ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1996 est modifié comme suit :
Cet établissement dispose des succursales figurant à l'annexe ci-jointe, celles-ci étant autorisées à réaliser les opérations mentionnées à l'article L.211-1 du Code du Tourisme.

Le reste sans changement.

Article 2 **:** Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 13 novembre 2006

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-11-13-002-Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.012 délivrée à la SA JOUANNO sise ZI du Pigeon Blanc à LOCMINE suite au changement d'adresse de la succursale de BREST

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996
délivrant la licence n° LI.056.96.012 à la S.A.S. JOUANNO Evasion
Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES AGREES

SUCCURSALES

LOUDEAC : 22, rue de Pontivy
Responsable : Mme Marie-Thérèse JAN

VANNES : 26, rue Thiers
Responsable : Mme Martine TESSEREAU

LORIENT : 10, rue de Liège
Responsable : Mme Martine BESSE

QUIMPER : 7, rue de l'Amiral Ronarc'h
Responsable : Mme Elisabeth LESSOUARN

AURAY : 22, rue Jean Marie Barré
Responsable : Mme Catherine LE TOHIC

CONCARNEAU : 9, place du Général de Gaulle
Responsable : Mlle Annie GUILLAUME

BREST : 1, rue Amiral Nielly 29200 BREST
Responsable : M. Franck AUTRET

PONTIVY : 5 – 7 rue du Fil
Responsable : Mme Françoise JAFFRE

Vannes, le 13 novembre 2006
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-11-16-001-Arrêté préfectoral autorisant Madame la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus à 56509 LOCMINE, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mademoiselle COUVERT Marcelle

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002 - 449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n°2005 - 856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006;

Vu Le testament olographe en date du 1er mars 1990 et son codicille, de Mademoiselle COUVERT Marcelle, née le 1 août 1921 à 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS, demeurant en son vivant au 1, allée des Platanes – résidence Sainte-Marie à 35221 CHATEAUBOURG, décédée le 24 octobre 2004 à 35221 CHATEAUBOURG, instituant, pour légataire particulier, la Congrégation des Filles de Jésus dont le siège social est situé au lieu dit Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE Cédex, portant sur 40% de ses biens et dont le montant total s'élève à 128.977, 59 euros;

Vu L'acte constatant le décès de la testatrice en date du 25 octobre 2004 ;

Vu En date du 10 juin 2005, l'extrait du cahier des délibérations de la Congrégation des Filles de Jésus acceptant le legs particulier consenti par la défunte;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : Madame la Supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et les décrets des 12 mai 1853, 22 juin 1957 et 9 novembre 1964, est autorisée à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs particulier qui lui a été consenti, par Mademoiselle COUVERT Marcelle, née le 1 août 1921 à 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS, demeurant en son vivant au 1, allée des Platanes – résidence Sainte-Marie à 35221 CHATEAUBOURG, et portant sur 40% de ses biens soit un montant de cent vingt huit mille neuf cent soixante dix sept euros et cinquante neuf centimes (128.977,59 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

06-11-17-001-Arrêté préfectoral autorisant Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, à vendre, au nom de la Fondation "dite Fondation KERJEAN", à Monsieur BARDET et Madame JAN, un garage (lot n° 10) situé dans un immeuble sis au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation dénommée «Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC» dite «Fondation KERJEAN», dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL;

Vu En date du 7 juillet 2004, en sa 2ème résolution, le procès verbal du conseil d'administration de la «Fondation KERJEAN» précitée, décidant la vente de garages dans un immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS;

Vu En date du 13 octobre 2006, la correspondance de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, présidente à ce jour de la dite Fondation, sollicitant l'autorisation de vendre un parking dans l'immeuble précité;

Vu En date du 22 septembre 2006, la promesse de vente signée, sous conditions suspensives, entre le promettant et le bénéficiaire ci-dessous désignés:

Le promettant

- La Fondation dénommée «Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC» dite« Fondation KERJEAN», représentée par Monsieur Pierre Thierry DE MONTAIGU, domicilié au 55, rue de Bellechasse à 75007 PARIS, agissant en vertu des pouvoirs consentis par Madame Constance Marie Madeleine Marguerite Bernadette Gladys - Princesse DE POLIGNAC, domiciliée au 12- 14, rue Ernest Psichari à 75007 PARIS, en vertu d'un acte sous-seing privé établi à PARIS le 20 septembre 2006, représentée par Madame la Princesse DE POLIGNAC, présidente de la dite Fondation, dûment habilitée à régulariser les présentes, suite au conseil d'administration du 7 juillet 2004 ci-dessus visé;

Le bénéficiaire:

-Monsieur Henri René Marie Dominique BARDET, avocat, et Madame Françoise Marie Thérèse JAN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au 55, rue de Bellechasse à 75007 PARIS,

concernant la vente du lot numéro (10), correspondant à un garage simple pour voiture automobile, situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 37 du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, comprenant également les seize dix mille dixièmes (16/10010èmes) des parties communes générales, le dit bâtiment étant cadastré section BD, numéro 6, d'une superficie totale de 00ha 10a 38ca, le présent bien étant vendu au prix principal de 65.000, 00 euros;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation dénommée «Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC» dite «Fondation KERJEAN», dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse de vente susmentionnée;

Au bénéficiaire ci après dénommé:

- Monsieur Henri René Dominique BARDET, avocat, et Madame Françoise Marie Thérèse JAN, sans profession, son épouse, demeurant au 55, rue de Bellechasse à 75007 PARIS,

- le lot n° (10), correspondant à un garage simple pour voiture automobile, situé au deuxième sous-sol, portant le numéro 37 du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, comprenant également les seize dix mille dixièmes (16/10010èmes) des parties communes générales, ledit bâtiment étant cadastré section BD, numéro 6, d'une superficie totale de 00ha 10a 38ca, le présent bien étant vendu au prix principal de soixante cinq mille euros. (65.000, 00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.
Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2006
Le Préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-20-001-Arrêté autorisant Madame la supérieure de la congrégation des soeurs de la charité de Saint-Louis à 56000 VANNES, à vendre, à la société "EPRIM-OUEST" à VANNES, un terrain situé allée de Limoges au 53, rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu En date du 21 juillet 2006, l'extrait des délibérations du conseil général de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à 56000 VANNES, décidant la vente, d'un terrain situé allée de Limoges - au 53, rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES, cadastré section BY n° 212, pour une contenance de 1a 30ca et section BY n° 393 , pour une contenance de 1ha 29a 53ca, à la société «EPRIM-OUEST», société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 2, allée Nicolas Leblanc – B.P n° 416 – PIBS – à 56010 VANNES CEDEX, au prix de 3.100.000, 00euros;

Vu En date du 29 août 2006, le compromis de vente établi, entre Madame la supérieure provinciale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, représentée par Madame Denise GUEGUAN supérieure provinciale, et, la société « EPRIM-OUEST », représentée par Monsieur Christophe FENEON, agissant en sa qualité de gérant de la société « FENINVEST », la présente vente étant consentie et acceptée entre les deux parties au prix ci dessus mentionné;

Vu L'avis des domaines en date du 19 octobre 2006;

Vu Le plan de situation du terrain;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

CONSIDERANT le fait que ce terrain n'est plus utile à la congrégation, ni pour elle, ni pour ses œuvres, et que le produit de cette transaction servira à compléter les ressources insuffisantes pour subvenir aux besoins des sœurs, particulièrement des sœurs aînées, et aux charges afférentes au personnel d'assistance des sœurs dépendantes et pour soutenir leurs missions.

SUR La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er: Madame la supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal de cette congrégation existant légalement au 18, place Théodore Decker à 56000 VANNES, en vertu des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844 modifiées par décret du 19 février 1968 et 23 juin 1999, est autorisée à vendre, à la société « EPRIM-OUEST », société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 2, allée Nicolas Leblanc - B.P n° 416 – PIBS – à 56010 VANNES CEDEX.

- un terrain situé allée de Limoges – au 53 rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES, cadastré section BY n° 212, d'une contenance totale de 1a 30ca et section BY n° 393, d'une contenance de 1ha 29a 53ca, au prix de trois millions cent mille euros (3100.000,00 euros), suivant les clauses et conditions contenues dans le compromis de vente ci dessus-visé.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 novembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
YVES HUSSON

06-11-20-002-Arrêté autorisant Monsieur le président de l'association diocésaine de VANNES , à accepter le legs universel, qui lui a été consenti par Monsieur l'abbé Robert Louis CARADO

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

Vu Le testament olographe en date du 29 octobre 2004, de Monsieur l'abbé Robert Louis CARADO, né le 17 novembre 1923 à QUIMPER (29), demeurant en son vivant au 16, rue du président René Cassin à 56570 LOCMIQUELIC, décédé le 25 février 2006 à 56100 LORIENT, qui a consenti un legs universel, en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au Petit Tohannic – B.P n° 3 à 56000 VANNES, à charge pour cette dernière, de partager pour moitié, l'actif net subsistant de 245.000 40 euros, avec l'association diocésaine de Versailles, soit au total un montant de 122.500, 20 euros revenant à chaque association gratifiée;

Vu L'acte constatant le décès de Monsieur l'abbé Robert Louis CARADO en date du 27 février 2006;

Vu En date du 31 août 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes décidant à l'unanimité, d'accepter le legs universel consenti par le défunt;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au Petit Tohannic - B.P n° 3 – 56000 VANNES, est autorisé, au nom de son association, à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti, par Monsieur l'abbé Robert Louis CARADO, né le 17 novembre 1923 à QUIMPER (29), demeurant en son vivant au 16, rue du président René Cassin à 56570 LOCMIQUELIC, décédé le 25 février 2006 à 56100 LORIENT, et portant sur un montant de cent vingt deux mille cinq cent euros et vingt centimes (122.500, 20 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 novembre 2006
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Yves HUSSON

06-11-20-007-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl GOLFAIR Voyages sise zone commerciale de Parc Lann, galerie marchande LECLERC à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1er - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 27 mars 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.015 à la Sarl GOLFAIR Voyages sise zone commerciale de Parc Lann, galerie marchande du Centre Leclerc à VANNES, représentée par Mme Madeleine LE LAN, gérante ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'agence Golfair Voyages ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :
L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN Eurocourtage sise à MERIGNAC (33).
Le reste sans changement.

Article 2 **:** Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 **:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 20 novembre 2006
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-09-20-011-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplication de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est annulé.

Article 2 : La Commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.
Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion..
Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

sept représentants de l'Etat
quatre représentants des collectivités locales
trois représentants des chambres consulaires
cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés
six représentants des personnes qualifiées désignées par le préfet

Article 4 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées :

la commission emploi, placée sous la présidence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant, compétente en matière de l'emploi et en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires, est composée des membres suivants :
cinq représentants de l'Etat
cinq représentants d'organisations syndicales d'employeurs représentatives
cinq représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives

le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est compétent, d'une part, pour émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 322-4-16 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L 322-4-16-5 du Code du Travail et, d'autre part, pour déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Il est composé des membres suivants :
trois représentants de l'Etat
le délégué de l'agence nationale pour l'emploi
quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
deux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2006

Le Préfet
Laurent CAYREL

06-11-06-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir sur la commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2006 de Mme. le maire de PLESCOP concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – Les agents de la commune de PLESCOP ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études….) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLESCOP, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – Mme. le maire de PLESCOP prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme. le maire de PLESCOP, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PLESCOP, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 novembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-06-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de de la RD 306, contournement de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 23 octobre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD306 – Contournement de GUIDEL;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles…) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GUIDEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD 306-Contournement de Guidel.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de GUIDEL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de GUIDEL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 novembre 2006

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-06-007-Arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;

VU le Code de l'urbanisme, et en particulier les articles L. 122-1 à L. 122-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 autorisant la création de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys en date du 19 mai 2006 décidant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et proposant une délimitation de périmètre ;

VU l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil général du Morbihan, lors de sa séance du 20 octobre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys est composé des cinq communes suivantes :

Arzon
Saint Armel
Saint Gildas de Rhuys
Sarzeau
Le Tour du Parc

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :
Le Télégramme
Ouest France

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil général du Morbihan, au Président de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Président de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 novembre 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-11-10-001-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du contournement Est de Muzillac, RD5-A82 et de l'échangeur de St Isidore.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 ; R11-1; R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L 122-3;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON , secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 2 février 1999 de la commission permanente du conseil général du Morbihan ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 17 janvier 2006 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation Est de l'agglomération de MUZILLAC- RD 5- A82 et de l'échangeur de St Isidore et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de MUZILLAC et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de MUZILLAC, du 20 mars au 21 avril 2006 inclus ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 3 février 2006 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de MUZILLAC;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de MUZILLAC a approuvé la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites en date du 28 novembre 2005 ;

Vu la note de la direction des services techniques du Conseil Général du Morbihan en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 15 septembre 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement Est de l'agglomération de MUZILLAC- RD 5- A82 et de l'échangeur de St Isidore, dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement du contournement Est de l'agglomération de MUZILLAC- RD 5- A82 (ex RN165) et de l'échangeur de St Isidore sur le territoire de la commune de MUZILLAC.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.
Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de MUZILLAC, en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus. Le plan d'occupation des sols de la commune de MUZILLAC sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.
Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie,

mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB :les annexes au présent arrêté sont consultables à la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan.

06-11-13-003-Arrêté préfectoral portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 1er du livre V du code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 33,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2006 portant maintien et nomination d'inspecteurs des installations classées du département du Morbihan,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 octobre 2006,

ARRETE

Article 1er : sont maintenus en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – 9, rue du Clos Courtel à Rennes :

Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Sébastien MORETTI, technicien de l'industrie et des mines,
M.Géry PEAUCELLE, ingénieur principal de l'armement,
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines.
M.Thierry HERBAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
M.Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,

Les personnes désignées ci-après en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Subdivision de Lorient – 34, rue Jules Legrand à Lorient :

M. Christian CIESIELSKI, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Aurélien DURAND, technicien de l'industrie et des mines.
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne de l'industrie et des mines,
M. Jean GUIHUR, technicien de l'industrie et des mines,
Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
M. Richard MEMBRIVES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Melle Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en résidence administrative à Quimper en charge de l'inspection des installations classées dans les départements du Finistère et du Morbihan:
- M. Etienne PEQUERIAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Matthieu NORE, technicien supérieur de l'industrie et des mines

Les personnes ci-après désignées, en fonction à la direction départementale des services vétérinaires :
- Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,

- M. Michel COLLIN, ingénieur des travaux agricoles,
- M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires.
- M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,
- Mme Yvane LE DROGO, contrôleur sanitaire,
- Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,
- M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,
- Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,
- Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,
- Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,
- M. Gérard ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
- M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires.

Article 2 : sont nommés inspecteurs des installations classées :

Les personnes ci-après désignées en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Rennes :
Mme Anne LARREY, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Michel BUENO RAVEL, ingénieur de l'industrie et des mines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1er août 2006 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 novembre 2006

Le préfet
Laurent CAYREL

06-11-14-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'un tourne à gauche- RD 122 "La Ville Fréhel" sur la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 6 novembre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'un tourne à gauche – RD 122 « La ville Réhel » sur la commune de PLOERMEL;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles…) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLOERMEL, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'un tourne à gauche – RD 122 « La ville Réhel ».

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de PLOERMEL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de PLOERMEL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 14 novembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-14-008-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplication de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est instituée le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, formation spécialisée placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

Trois représentants de l'Etat

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
le trésorier payeur-général ou son représentant,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Quatre représentants des collectivités territoriales

Titulaires Suppléants

➢ *représentant le Conseil Régional*

- M. Gildas DREAN, Conseiller Régional
- Mme Marie-Christine LE RAY, Conseillère Régionale

➢ *représentant le Conseil Général*

- M. Michel PICHARD, Conseiller général du canton de La Trinité Porhoët
- M. Michel BURBAN, Conseiller général du canton de Questembert

➢ *représentant l'association des maires*

- M. Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven
- M. Marc COZILIS, Adjoint au maire de Quéven

- Mme Yvette ANNEE, Maire de Saint Vincent Sur Oust
- M. Noël LE LOIR Maire de Guénin

Deux représentants des employeurs

➢ *représentant l'Union des entreprises du Morbihan*

- M. Philippe GUILLOU - Mademoiselle Karine FURAUT

➢ *représentant l'Union professionnelle artisanale*

- M. Thierry LAPERCHE - Mme Catherine LE BEGUEC

Deux représentants des salariés

➢ *représentant du syndicat CGT*

- M. Michel LANCON - M. Jean-Pierre ANTOINE

➢ *représentant du syndicat CFDT*

- M. Christian JIQUEL - M. Norbert HELLUY

Un représentant des personnes qualifiées

➢ *représentant l'Agence nationale pour l'emploi*

- M. le directeur départemental de l'ANPE

Six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

➢ *représentant la fédération de comités et d'associations d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE)*

- M. Bernard GUIHO - M. Pascal MAHE

➢ *représentant la fédération nationale d'adaptation et de réinsertion sociale (FNARS)*

- M. Michel LE BARTZ - M. Jo DANIEL

➢ *représentant l'union régionale des entreprises d'insertion (UREI)*

- M. Jean-Jacques COQUELLE - M. Dominique SALIS

➢ *représentant le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Lorient*

- M. Philippe JOURDAN - Mme Catherine CAOUDAL

➢ *représentant le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Ploërmel*

- M. Paul ANSELIN - M. Christian ADELYS

➢ *représentant l'union départementale des association intermédiaires du Morbihan (UDAI56)*

- M. Marcel LE HENO - M. Christian LE FLOHIC

Article 2: Le mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 14 novembre 2006

Le Préfet
Laurent CAYREL

06-11-14-006-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplication de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er **:** placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

Sept représentants de l'Etat

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
le trésorier payeur-général ou son représentant,
l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Quatre représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
➢ *représentant le Conseil Régional*	
- M. Gildas DREAN, Conseiller Régional	- Mme Marie-Christine LE RAY, Conseillère Régionale
➢ *représentant le Conseil Général*	
- M. Michel PICHARD, Conseiller général du canton de La Trinité Porhoët	- M. Michel BURBAN, Conseiller général du canton de Questembert
➢ *représentant l'association des maires*	
- M. Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven	- M. Marc COZILIS, Adjoint au maire de Quéven
- Mme Yvette ANNEE, Maire de Saint Vincent Sur Oust	- M. Noël LE LOIR Maire de Guénin

Cinq représentants des employeurs

➢ *représentant l'Union des entreprises du Morbihan*

- M. Philippe GUILLOU
- Mademoiselle Karine FURAUT

➢ *représentant l'Union professionnelle artisanale*

- M. Thierry LAPERCHE - Mme Catherine LE BEGUEC

➢ *représentant la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises*

- M. Jean-François AUGER - M. Olivier MARCOUYOUX

➢ *représentant des chefs d'exploitations agricoles*

- Mme Anne Françoise ROBIN - M. Franck JACOB

➢ *représentant des professionnels maritimes*

- M. Marc JAMET - Mme Lilianne CARIOU

Cinq représentants des salariés

➢ *représentant du syndicat CGT*

- M. Michel LANCON - M. Jean-Pierre ANTOINE

➢ *représentant du syndicat CGT-FO*

- M. Pierrick SIMON - M. Jean THIRLAND

➢ *représentant du syndicat CFDT*

- M. Christian JIQUEL - M. Norbert HELLUY

➢ *représentant du syndicat CFE-CGC*

- M. André GAUDIN- M. Jean-Claude FERRANDI

➢ *représentant du syndicat CFTC*

M. Pierre-Yves ROYER - M. Jean-Luc JOSSO

Trois représentants des chambres consulaires

➢ *représentant de la Chambre de commerce et d'industrie*

- M. Pierre MONTEL M. Henri LE MER

➢ *représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat*

- M. Jean-Luc OILLAUX M. Michel CRIAUD

➢ *représentant de la Chambre d'Agriculture*

- M. Hubert MORICE M. Alain LE BOUT

Six représentants des personnes qualifiées

➢ *représentant la Banque de France*

- M. Jean-Pascal PREVET

➢ *représentant l'Agence nationale pour l'emploi*

- M. le directeur départemental de l'ANPE

➢ *représentant l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes*

- M. Jean-Luc LE CLECH

➢ *représentant l'ASSEDIC*

- M. Pascal CONNAN

➢ *représentant la Direction générale des interventions sanitaires et sociales*

- Mme Jocelyne BERVAS

➢ *représentant l'association ADIEPH ATLAS CAP Emploi*

- M. Eric VILLENEUVE

Article 2: Le mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 14 novembre 2006

Le Préfet,
Laurent CAYREL

06-11-14-007-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission d'Emploi

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplication de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ,

ARRETE

Article 1er : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est instituée la commission emploi, formation spécialisée placée sous la présidence du directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

Cinq représentants de l'Etat

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
le trésorier payeur-général ou son représentant,
l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
le chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA) ou son représentant.

Cinq représentants des employeurs

Titulaires — Suppléants

- *représentant l'Union des entreprises du Morbihan*

  - M. Philippe GUILLOU — Mademoiselle Karine FURAUT

- *représentant l'Union professionnelle artisanale*

  - M. Thierry LAPERCHE — Mme Catherine LE BEGUEC

- *représentant la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises*

  - M. Jean-François AUGER — M. Olivier MARCOUYOUX

- *représentant des chefs d'exploitations agricoles*

- Mme Anne Françoise ROBIN - M. Franck JACOB

➢ *représentant des professionnels maritimes*

- M. Marc JAMET - Mme Lilianne CARIOU

Cinq représentants des salariés

➢ *représentant du syndicat CGT*

- M. Michel LANCON - M. Jean-Pierre ANTOINE

➢ *représentant du syndicat CGT-FO*

- M. Pierrick SIMON - M. Jean THIRLAND

➢ *représentant du syndicat CFDT*

- M. Christian JIQUEL - M. Norbert HELLUY

➢ *représentant du syndicat CFE-CGC*

- M. André GAUDIN- M. Jean-Claude FERRANDI

➢ *représentant du syndicat CFTC*

- M. Pierre-Yves ROYER - M. Jean-Luc JOSSO

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 14 novembre 2006

Le Préfet,
Laurent CAYREL

06-11-20-006-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un réglement de publicité pour la ville de Vannes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 581-14 fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 modifié, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, codifiée au code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de VANNES a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de la révision du règlement de publicité pour la ville ;

Vu les candidatures au groupe de travail ;

Vu les avis des organisations professionnelles représentatives ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville, est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal :

M. le maire ou son adjoint délégué,
M. Pierre MARECHAL,
Mme Janick VIGO,
M. Jean-Christophe AUGER,
Mme Martine ALLAIN,
M. Yves BIENVENU,
M. André DENIAU,
Mme Anne CAMUS.

Représentants des services de l'Etat

M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
M. le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Participants avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes

Au titre des entreprises de publicité extérieure

M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – Bureau de Lorient ZI de Lann Sevelin 250 rue JB Martenot 56850 CAUDAN
M. le directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant – Cellule des concessions et de la réglementation - 3 esplanade du foncet – 92130 YSSY LES MOULINEAUX
M. le directeur de la société INSERT ou son représentant – 6 Bd de la Libération URBA Parc 1 – 93284 SANT DENIS Cedex
M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant 16 avenue Henri Fréville CS 98101 – 35081 RENNES Cedex 9
M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant – 14/16 avenue Benoît Frachon – 44816 SAINT HERBLAIN Cedex

Article 2 : - le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 novembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-11-23-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD 769 dans la côte de Botoharec/Le Helles sur la commune de LE FAOUET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 14 novembre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD769 (PR :38+500 et 40+000) dans la Côte de Botoharec/Le Helles sur le territoire de la commune de LE FAOUET ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles…) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de LE FAOUET, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de sécurité sur la RD769 (PR :38+500 et 40+000) dans la Côte de Botoharec/Le Helles.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de LE FAOUET prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de LE FAOUET, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 23 novembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-24-008-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD766 au carrefour Brocéliande sur le territoire de la commune de MAURON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 20 novembre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD766 au carrefour « Brocéliande » sur le territoire de la commune de MAURON ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles…) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de MAURON, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la RD766 au carrefour « Brocéliande » ;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de MAURON prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de MAURON, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 24 novembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-11-14-003-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes du Loc'h du 29 septembre 2006 ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays d'Auray du 6 octobre 2006 ;

VU les délibérations de la commune de Plescop des 7 juillet et 31 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y accord unanime sur la volonté de créer le syndicat mixte et sur les statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le trésorier-payeur général ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, composé de la communauté de communes du Loc'h, la communauté de communes du pays d'Auray et la commune de Plescop.
Ce syndicat mixte est dénommé « *Syndicat mixte du Loc'h et du Sal ».*

Article 2 : Objet du syndicat :
Le Syndicat mixte est créé pour conduire une politique de gestion intégrée de la ressource en eau sur les bassins versants du Loc'h et du Sal.

A cette fin, il conduit notamment :
des actions visant la préservation et la reconquête de la ressource en eau ;
des actions visant la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés.
En outre, il assure auprès de ses membres situés sur les bassins versants concernés la fonction de centre de ressources sur la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation de l'information, veille documentaire et réglementaire.

Le syndicat mixte peut être amené à exercer ses compétences en dehors de son territoire par le biais de prestations de services.

Article 3 : Durée
Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège
Le siège du syndicat mixte est fixé à Grand Champ.

Article 5 : Le comité syndical
Chaque membre sera représenté de la façon suivante :
-La communauté de communes d'Auray : 7 sièges

-La communauté de communes du Loc'h : 6 sièges
-La commune de Plescop : 2 sièges.

Chaque membre du syndicat mixte désignera des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

Article 6 : Comptable
Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Vannes- Ménimur.

Article 7 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2007.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de Plescop, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 novembre 2006

le préfet
Laurent CAYREL

06-11-14-004-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Scorff

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 5211 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du bassin de la rivière Le Scorff ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif du 4 avril 1977 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la transformation du syndicat en syndicat mixte appelé Syndicat du bassin du Scorff ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 17 mai 1996 , 2 décembre 1998 et 3 juin 2002 ;

VU la délibération du comité syndical du 20 décembre 2005 favorable à la modification des statuts qui découle de la représentation-substitution de la communauté de communes du pays de Quimperlé (Cocopaq), en lieu et place des communes d'Arzano, Rédéné et Guillomarc'h concernant les compétences « gestion de la ressource en eau et aménagement de l'espace » et « gestion des cours d'eau »;

- Pour le département du Morbihan :

VU les délibérations favorables de la communauté d'agglomération du pays de Lorient (14 avril 2006), des communes de Plouay (2 mars 2006), Inguiniel (28 février 2006), Berné (24 février2006), Guéméné sur Scorff (27 mars 2006), Kernascléden (2 mars 2006), Langoelan (2 mars 2006), Lignol (10 mars 2006) ; Locmalo (26 avril 2006), Ploerdut (19 mai 2006), Persquen (28 février 2006) ;

- Pour le département du Finistère :

VU les délibérations favorables des communes d'Arzano (9 mars 2006), de Guillomarc'h (27 mars 2006) ;

VU la délibération de Rédéné (30 mars 2006) ;

- Pour le département des Côtes d'Armor

VU la délibération favorable de Mellionnec (28 juin 2006)

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lorient ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère,

ARRETENT

Article 1 : L'article 1er des statuts (composition du syndicat) est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le syndicat mixte du bassin du Scorff est composé :

- de quatorze communes du bassin versant de la rivière Scorff : Arzano, Berné, Guémené-sur-Scorff, Guilligomarc'h, Inguiniel, Kernascléden, Langoëlan, Lignol, Locmalo, Mellionnec, Persquen, Ploërdut, Plouay, Rédéné,
- de la communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient), pour les communes suivantes adhérentes à cette collectivité : Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Ploëmeur, Pont-Scorff et Quéven, la communauté d'agglomération de Lorient représente et se substitue à ces communes au sein du syndicat,
- de la communauté de communes du pays de Quimperlé (Cocopaq).

Article 2 : L'article 5 des statuts, relatif au nombre de délégués, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et par les conseils de Cap l'Orient et de la Cocopaq.
La représentation des communes au sein du comité est fixée à deux délégués par commune, dont un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier n'ayant pouvoir de décision qu'en l'absence du titulaire.
La représentation de Cap l'Orient au sein du comité est fixée à trente-deux délégués, dont seize délégués titulaires et seize délégués suppléants, ces derniers n'ayant pouvoir de décision qu'en l'absence des titulaires.
La représentation de la Cocopaq au sein du comité est fixée à deux délégués, dont un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier n'ayant pouvoir de décision qu'en l'absence du titulaire.

Article 3 : L'article 6 des statuts, relatif à la composition du bureau, est modifié comme suit :

Le bureau est composé du président et de quatorze membres. Le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents. Les représentants des communes directement adhérentes, ceux de Cap l'Orient et ceux de la Cocopaq disposent respectivement de six, huit et un sièges au bureau.

Article 4 : L'article 7 des statuts, relatif aux contributions des membres, est modifié comme suit :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population totale au dernier recensement officiel.
Pour ce qui concerne les trois communes finistériennes (Arzano, Guilligomarc'h et Rédéné), la contribution de chacune aux dépenses du syndicat est déterminée chaque année sur la base des dépenses prévisionnelles (fonctionnement + investissement) inscrites au budget primitif sur les compétences « gestion des patrimoines naturel et culturel » et « développement touristique ».

La contribution de la Cocopaq aux dépenses du syndicat est déterminée chaque année sur la base des dépenses prévisionnelles (fonctionnement + investissement) inscrites au budget primitif sur les compétences « gestion de l'eau et aménagement de l'espace » et « gestion des cours d'eau ».

La somme des contributions des trois communes finistériennes (Arzano, Guilligomarc'h et Rédéné) et de la Cocopaq est au total égale au montant de la cotisation annuelle par habitant calculée au prorata de la population totale des trois communes finistériennes au dernier recensement officiel.

La contribution de Cap l'Orient aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population totale au dernier recensement officiel des dix communes composant l'ancien district du pays de Lorient avant son extension de décembre 1995 (Caudan, Gestel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Ploëmeur, Pont-Scorff et Quéven), auxquelles s'ajoutent les communes nouvellement adhérentes de Cléguer et Guidel, directement concernées par le bassin du Scorff.

Article 5 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du bassin du Scorff, le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient, le président de la communauté de communes du pays de Quimperlé, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère.

Vannes, le 14 novembre 2006

Pour le préfet du Morbihan	pour le préfet des Côtes d'Armor	pour le préfet du Finistère
le secrétaire général	le secrétaire général	le secrétaire général
Yves HUSSON	Jacques MICHELOT	Michel PAPAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-10-26-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le château de Kerguéhennec.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur des infrastructures et de l'aménagement du Conseil Général du Morbihan ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur des infrastructures et de l'aménagement du Conseil Général du Morbihan est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier annexé à la demande, pour le château de Kerguéhennec.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
La protection des bâtiments publics

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur Général des Infrastructures et de l'aménagement du Conseil Général du Morbihan.

Article 5 – Le Directeur Général des infrastructures et de l'aménagement du Conseil Général du Morbihan est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux deux entrées du hall d'accueil du château du domaine de Kerguehennec à BIGNAN, précisant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur Général des infrastructures et de l'aménagement du Conseil Général du Morbihan ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Général des infrastructures et de l'aménagement du Conseil Général du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

06-10-26-019-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CHAMPION de GUER

Le préfet du Morbih an
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur du magasin CHAMPION de GUER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Surproposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Directeur du magasin CHAMPION de GUER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes

la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du magasin CHAMPION de GUER.

Article 5 – Le Directeur du magasin CHAMPION de GUER est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.
Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du site, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du magasin CHAMPION de GUER ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE

06-10-26-020-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la station TOTAL de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable de l'exploitation de la station TOTAL de MUZILLAC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le responsable de l'exploitation de la station TOTAL de MUZILLAC est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance selon les modalités définies au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes
la lutte contre la démarque inconnue
la prévention des atteintes aux biens
la protection contre l'incendie et les accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'accident.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 72 Heures.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de l'exploitation de la station TOTAL de MUZILLAC.

Article 5 – Le directeur de la station TOTAL est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de la station, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le directeur de la station TOTAL de MUZILLAC ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-10-26-021-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de PROMETHEA de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du service de sécurité de PROMETHEA de CAUDAN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Directeur de PROMETHEA de CAUDAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 25 Jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable de PROMETHA de CAUDAN.

Article 5 – Le directeur de PROMETHA de CAUDAN est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le directeur de PROMETHA de CAUDAN ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

06-10-26-022-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du CASINO d'ARZON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Responsable du service de sécurité du CASINO d'ARZON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le responsable du CASINO d'ARZON est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la régularité des jeux

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 Jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur Général du CASINO d'ARZON.

Article 5 – Le Directeur du CASINO d'ARZON est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du CASINO d'ARZON ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE

06-10-26-023-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du SUPER U de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Président Directeur Général du SUPER U de SARZEAU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1er – Le Président Directeur Général du SUPER U de SARZEAU est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection incendie et accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Article 3 – Le délai de conservation des images est d'une semaine.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du P.D.G. du SUPER U.

Article 5 – Le P.D.G. du SUPER U est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du SUPER U ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-024-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de "THE ATHLETE'S FOOT" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le gérant de « THE ATHLETE'S FOOT » de VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Gérant de « THE ATHLETE'S FOOT » de VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'une semaine.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du gérant de « THE ATHLETE FOOT » de VANNES.

Article 5 – Le gérant de « THE ATHLETE FOOT » de VANNES est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le gérant de « THE ATHLETE FOOT » de VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

CYRIL ALAVOINE

06-10-26-025-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de VANNES, 27, place de la république

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable sûreté de l'agence postale de VANNES (27 place de la république) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La responsable sûreté de l'Agence Postale de VANNES (27 place de la République) est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'établissement susvisé.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sûreté de l'agence postale.

Article 5 – Le directeur de l'agence postale est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-10-26-026-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de Kercado à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable sûreté de l'agence postale de Kercado à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La responsable sûreté de l'Agence Postale de Kercado à VANNES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'établissement susvisé.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sûreté de l'agence postale.

Article 5 – Le directeur de l'agence postale est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

CYRIL ALAVOINE

06-10-26-027-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable sûreté de l'agence postale de QUEVEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La responsable sûreté de l'Agence Postale de QUEVEN est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'établissement susvisé.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sûreté de l'agence postale.

Article 5 – Le directeur de l'agence postale est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE

06-10-26-028-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable sûreté de l'agence postale de SERENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La responsable sûreté de l'Agence Postale de SERENT est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'établissement susvisé.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sûreté de l'agence postale.

Article 5 – Le directeur de l'agence postale est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-030-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'agence postale de LANDEVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable sûreté de l'agence postale de LANDEVANT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La responsable sûreté de l'Agence Postale de LANDEVANT est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'établissement susvisé.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sûreté de l'agence postale.

Article 5 – Le directeur de l'agence postale est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-031-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du Tabac Presse LE RIGOLETTO, C/C/ CARREFOUR de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du service de sécurité du Tabac Presse LE RIGOLETTO, C/C CARREFOUR de VANNES;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 Octobre 2006;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le responsable du Tabac Presse LE RIGOLETTO, C/C Carrefour de VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de la clientèle et du personnel,
- la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de une semaine.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable du Tabac Presse LE RIGOLETTO, C/C Carrefour de VANNES.

Article 5 – Le responsable du Tabac Presse LE RIGOLETTO, C/C Carrefour de VANNES est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable du Tabac Presse LE RIGOLETTO, C/C Carrefour de VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 octobre 2006
le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE

06-10-26-032-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la SNC AMIOT "Maison de la Presse" à BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la gérante du service de sécurité de la SNC AMIOT « Maison de la Presse » à BELZ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 Octobre 2006;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur et Madame AMIOT, responsables de la SNC AMIOT « Maison de la Presse » à BELZ sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans leur établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de la clientèle et du personnel,
- la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de Monsieur ou Madame AMIOT, responsables de la SNC AMIOT « Maison de la Presse » à BELZ .

Article 5 – Monsieur et Madame AMIOT, SNC AMIOT « Maison de la Presse » à BELZ sont responsables de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que Monsieur ou Madame AMIOT, responsables de la SNC AMIOT « Maison de la Presse » à BELZ aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et les responsables de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 octobre 2006

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-033-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la SARL WANDA KELLY à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la Gérante de la SARL WANDA KELLY, 24, Rue de la Patrie à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La Gérante de la SARL WANDA KELLY, 24, Rue de la Patrie à LORIENT est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens,
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de une semaine.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la gérante de la SARL WANDA KELLY, 24, Rue de la Patrie à LORIENT.

Article 5 – La gérante de la SARL WANDA KELLY, 24, Rue de la Patrie à LORIENT est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que la gérante de la SARL WANDA KELLY, 24, Rue de la Patrie à LORIENT ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et la gérante de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-034-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin CASTORAMA de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du service de sécurité du magasin CASTORAMA, Rue Marcelin Berthelot, Parc Pen Mené de VANNES;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006;

Sur proposition du Directeur Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Directeur du magasin, Rue Marcelin Berthelot, Parc Pen Mené de Vannes est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique annexé à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 Jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du magasin, Rue Marcelin Berthelot, Parc Pen Mené de Vannes.

Article 5 – Le Directeur du magasin, Rue Marcelin Berthelot, Parc Pen Mené de Vannes est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du magasin, Rue Marcelin Berthelot, Parc Pen Mené de Vannes ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 octobre 2006
le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-035-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de CARREFOUR à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, le Fourchêne de VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Responsable du service de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, le Fourchêne de VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable du service de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, le Fourchêne de VANNES.

Article 5 – Le Responsable du service de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, le Fourchêne de VANNES est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Responsable du service de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR, le Fourchêne de VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable du service sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-036-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin CARREFOUR de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité du magasin CARREFOUR de LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de la Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Responsable du service de sécurité du magasin CARREFOUR de LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de une semaine.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Responsable du service de sécurité du magasin CARREFOUR de LORIENT.

Article 5 – Le Responsable du service de sécurité du magasin CARREFOUR de LORIENT est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Responsable du service de sécurité du magasin CARREFOUR de LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le Responsable du service de sécurité du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
CYRIL ALAVOINE

06-10-26-037-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la poste de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable sûreté de l'agence postale de PLOEMEUR ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La responsable sûreté de l'Agence Postale de PLOEMEUR est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'établissement susvisé.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sûreté de l'agence postale.

Article 5 – Le directeur de l'agence postale est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Cyril ALAVOINE

06-11-28-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Robert HELIASSE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guiscriff ;

- Monsieur Jean JAFFRÉ, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guéméné sur Scorff ;

- Madame Paule LABEYRIE, sapeur de 2ème classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Groix ;

- Monsieur Gérard LAURY, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guer ;
- Monsieur Louis LÉNA, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guidel ;

- Monsieur Michel QUATREVILLE, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hennebont.

Médaille de vermeil :

- Monsieur Antoine BARBIER, major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;

- Monsieur Daniel BEAUJEAN, major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;

- Monsieur Alain BEDAS, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Malestroit ;

- Monsieur Jean Yves BOUSSO, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Molac ;

- Monsieur Jean-Pierre CARO, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Elven ;

- Monsieur Jean-Paul CHEVILLARD, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Elven ;

- Madame Marie-Thérèse DAUPHAS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de La Gacilly ;

- Monsieur Christian GICQUEL, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hennebont ;

- Monsieur Yannick HERVIO, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Auray ;

- Monsieur Thierry LE FERREC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guiscriff ;

- Monsieur André LE FEUVRE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal d'Elven ;

- Monsieur Alain LE GOUÉ, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hennebont ;

- Monsieur Dominique LÉRIDEAU, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Péaule ;

- Monsieur Michel LUCAS, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Péaule ;

- Monsieur André MADOUAS, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Péaule ;

- Monsieur Thierry MAHÉ, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;

- Monsieur André MÉNEC, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rohan ;

- Monsieur Roger NEVOUX, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Malestroit ;

- Monsieur Patrick SECARDIN, colonel professionnel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

- Monsieur Philippe THIEL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guer.

Médaille d'argent :

- Monsieur Thierry BADOUEL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;

- Monsieur Louis BILLON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Elven ;

- Monsieur Gildas BREDOUX, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Molac ;

- Monsieur Jean-François CHEVREUL, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de La Gacilly ;

- Monsieur Jacques FLÉHO, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Ménéac ;

- Monsieur Bernard GILLET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;

- Monsieur Pascal GOUHIR, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guidel ;

- Monsieur Michel GUÉHO, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Molac ;

- Monsieur Philippe JOUBAUD, sapeur de 1ère classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;

- Monsieur Philippe JUSTOM, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plouhinec ;
- Monsieur Joël KERMABON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Quiberon ;

- Monsieur Luc LE GUINIEC, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rohan ;

- Monsieur Frédéric LE MAB, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Quiberon ;

- Monsieur Daniel LE MOING, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rohan ;

- Monsieur Christian METAYER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guer ;

- Monsieur Philippe MOTHU, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Hennebont ;

- Monsieur Christian MOTREFF, médecin lieutenant-colonel volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;

- Monsieur Daniel PRÉVOST, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Quiberon ;

- Monsieur Pierre PROVOT, sapeur de 1ère classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Molac ;

- Monsieur Jean-Raymond TROLÈS, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Gourin ;

- Monsieur Yves VEXIER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guidel ;

- Monsieur Thierry VILA, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Grand-Champ.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 novembre 2006

Le Préfet,

Laurent CAYREL

06-12-01-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics - promotion du 1er janvier 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 1er mai 1897, modifié par les décrets du 1er juillet 1922 et du 17 mars 1924, et en dernier lieu par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998, instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié susvisé ;

VU l'instruction du 27 octobre 1998 de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à la déconcentration administrative de la médaille d'honneur des travaux publics ;

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2007,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er - La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnels d'exploitation du ministère de l'équipement dont les noms suivent :

- Monsieur André BOYER	OPA chef d'équipe C exploitation (à titre posthume)
- Monsieur Michel COLOMBEL	OPA chef d'équipe C exploitation
- Monsieur Jean-Luc JAFFRÉ	agent d'exploitation spécialisé des TPE
- Monsieur Jean-Baptiste JOUANNO	chef d'équipe d'exploitation des TPE routes bases aériennes
- Monsieur Jacques LANDREAU	agent d'exploitation spécialisé des TPE
- Monsieur Jean-Yves LAURENT	agent d'exploitation spécialisé des TPE
- Monsieur Sylvain LE DOUARON	agent d'exploitation spécialisé des TPE
- Monsieur Jean LE GOUGAUD	chef d'équipe principal des TPE
- Monsieur Noël LE MOIGNO	contrôleur divisionnaire des TPE
- Monsieur Christian LE MOUEL	agent d'exploitation spécialisé des TPE
- Monsieur Jean-Claude LE THUAULT	chef d'équipe d'exploitation principal des TPE

- Monsieur Paul NOGUET	chef d'équipe d'exploitation des TPE
- Monsieur Jean-Luc PHILIPPE	contrôleur des TPE
- Monsieur Michel POULIZAC	agent d'exploitation spécialisé des TPE
- Monsieur Guy TRENVOUEZ	contrôleur principal des TPE

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 1er décembre 2006

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture Lorient

06-11-23-003-Arrêté accordant délégation de signature à M. André HOREL, Sous-Préfet de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Vu le décret du 6 janvier 2006 nommant M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 1er septembre 2006 nommant M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du MORBIHAN ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. André HOREL est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales. En outre, délégation de signature lui est donnée, pour l'ensemble du département, pour tout acte relatif à l'application de la politique de la ville.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HOREL, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André HOREL et de M. Yves HUSSON cette délégation est accordée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André HOREL, de M. Yves HUSSON et de Mme Sylvette MISSON, cette délégation est accordée à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 6 : Lorsque M. André HOREL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :
. les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18 - alinéa 3 et R 269 du code de la route.
. l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu du nouvel article L 343 du code de la santé publique, découlant de la loi du 27 juin 1990 ;
. les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 7 : De manière générale et en l'absence du sous-préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain THIVON, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, pour tout courrier à caractère administratif concernant les attributions de la sous-préfecture, sauf :

les réquisitions civiles et militaires
les hospitalisations d'office
les décisions d'octroi du concours de la force publique
les réponses de fond aux questions des parlementaires

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et de M. Alain THIVON, délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives, Mlle Catherine TONNERRE, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement, Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles, M. Jean-Louis GIRARD, attaché, chef du bureau de l'administration locale, Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée, chargée de mission auprès du secrétaire général, pour ce qui concerne les courriers administratifs concernant les attributions propres à chacun de ces bureaux, sauf pour les engagements de dépenses.

Article 8 : En outre, délégation de signature est donnée à M. Alain THIVON, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe..),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclarations de marchands ambulants, autorisations des quêtes sur la voie publique, autorisations et récépissés de déclaration de manifestations sportives (courses pédestres, courses cyclistes...), dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps, agréments de garde particulier, récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons y compris celle se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois,
- les autorisations de ventes au déballage,
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON , délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives, et en cas d'absence simultanée de ce dernier et de M. THIVON, délégation de signature est donnée à M. François GOUEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation générale, Mme Maryannick LECORRE, secrétaire administratif, chef de la section des permis de conduire, M. François TREGON, secrétaire administratif, chef de la section cartes nationales d'identité et passeports, M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif, régisseur chef de la section des cartes grises, chacun pour les attributions qui le concerne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, et l'ensemble des chefs de bureaux et de section visés aux articles ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

1.6 Sous-préfecture Pontivy

06-11-21-001-Arrêté du 21 novembre 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires au projet de rectification des virages de la RD121 entre les lieux-dits "Coat Audren" et "Porsalic" dans la commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 24 janvier 2002 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a sollicité l'engagement d'une procédure d'expropriation nécessaire à la réalisation du projet de rectification des virages de Coat Audren à Porsalic sur la commune de LANGONNET ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Madame MISSON, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire du projet ci-dessus énoncé ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de LANGONNET du 9 janvier au 25 janvier 2006 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 16 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et adoptant la déclaration de projet ;

CONSIDERANT que la R.D. 121, entre les lieux dits « Coat Audren » et « Porsalic », se caractérise par une succession de virages à faibles rayons et une position rapprochée d'intersection avec les voies secondaires ;

CONSIDERANT que le tracé actuel de la route présente donc un caractère dangereux et sinueux ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet aménagement de la R.D. 121 permettra d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation pour les usagers de cette voie routière ;

CONSIDERANT que l'opération n'aura qu'un impact limité sur l'environnement ;

CONSIDERANT que pour tous ces motifs, ce projet présente un caractère d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires au projet de rectification des virages de la R.D. 121 entre les lieux dits « Coat Audren » et « Porsalic » sur le territoire de la commune de LANGONNET. La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumis à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte des plans ci-annexés.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président du conseil général du Morbihan et M. le Maire de LANGONNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète de PONTIVY
Sylvette MISSON

Délai et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.
Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

06-10-12-006-Arrêté conjoint Préfet région Bretagne et Préfet du Morbihan portant transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest de la gestion de sections de routes nationales gérées par la DDE du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

et

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de M. Jean Daubigny en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent Cayrel en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 10 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 30 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale aux affaires régionales,

ARRÊTENT

Article 1er : Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant du département du Morbihan

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Ouest dans le département du Morbihan, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Equipement du Morbihan sont confiées à la direction interdépartementale des routes Ouest, placée sous l'autorité du préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la direction interdépartementale des routes Ouest.

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

- la route nationale 24 entre la limite entre les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et l'échangeur avec la route nationale 165 à Kervignac ;
- la route nationale 165 entre la limite entre les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et la limite entre les départements du Morbihan et du Finistère ;
- la route nationale 166 entre l'échangeur avec la route nationale 24 à Ploërmel et l'échangeur avec la route nationale 165 à Vannes.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet
Ce transfert de gestion sera rendu effectif :

- le 1er novembre 2006 pour la mission prévue au 1er alinéa de l'article 3 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé (entretien, exploitation, gestion du domaine public routier de l'Etat, et du domaine privé de l'Etat qui s'y rattache) ;
- le 1er janvier 2007 pour la mission prévue au 2ème alinéa du même article (engagement des dépenses) ;
- le 1er janvier 2007 pour la mission prévue au 3ème alinéa du même article (ingénierie de développement du réseau).

Pour la période du 1er novembre 2006 au 31 mars 2007, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Equipement du Morbihan, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions opérationnelles et administratives sur tout ou partie du réseau décrit à l'article 1.

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale aux affaires régionales,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan

sont chargés de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;
Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départemental du Morbihan ;
Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
Monsieur le directeur régional de l'équipement de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2006

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Signé : Jean Daubigny

Le Préfet du Morbihan
Le 22 septembre 2006

signé : Laurent Cayrel

06-12-01-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur José Caire, directeur départemental de l'Equipement en application de l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 26 octobre 2006

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article1er : M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature pour la mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986.

Article 2 : M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes
Le 1er décembre 2006
Le préfet,
Signé
Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Secrétariat général

06-11-30-002-Arrêté préfectoral pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement du Morbihan en date du 27 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : En application des articles 1er et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement du Morbihan transférés au département du Morbihan au 1er janvier 2007 est la suivante :

4 Unités Territoriales :
- 1 Agence Technique Départementale Nord-Ouest dont le siège est implanté à Guémené sur Scorff, comprenant 6 centres d'exploitation situés à Guemené-Sur-Scorff, Baud, Gourin, Le Faouët, Locminé et Pontivy
- 1 Agence Technique Départementale Nord-Est dont le siège est implanté à Josselin comprenant 9 centres d'exploitation situés à Josselin, Guer, La Gacilly, La Trinité Porhoët, Malestroit, Mauron, Ploërmel, Rohan et Saint Jean Brévelay.
- 1 Agence Technique Départementale Sud-ouest dont le siège est implanté à Hennebont comprenant 6 centres d'exploitation situés à Hennebont, Crach, Lanester, Le Palais, Plouay et Pluvigner.
- 1 Agence Technique Départementale Sud-Est dont le siège est implanté à Questembert, comprenant 8 centres d'exploitation situés à Questembert, Baden, Grand Champ, La Roche Bernard, Muzillac, Redon, Sarzeau et Vannes

3 Unités implantées à Vannes:
- 1 partie de la Cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière
- 1 partie de la Cellule départementale d'ouvrage d'art.
- 1 partie de service support

Article 2 *:* En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004 : 339,58 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement du Morbihan, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1er alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 341,32 emplois équivalent temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1er du présent arrêté.

Article. 4 : L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 : L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2006

Signé
Le préfet,
Laurent Cayrel

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde*	A+	A Adm	A Tech	B Adm	B Expl	B Tech	C Adm	C Expl	C Tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	0,37	0,00	4,00	2,00	21,14	11,07	22,00	271,00	7,00	1,00	339,58

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde*	A+	A Adm	A Tech	B Adm	B Expl	B Tech	C Adm	C Expl	C Tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent	0,37	0,55	3,49	2,23	20,50	10,60	25,72	269,86	7,91	0,09	341,32

temps plein) Photographie au 31/12/2002											

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n°2002-60)	64 340,93	75 496,44	61 957,23
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n°2003-363 et 2003-545)	57 463,72	57 344,97	63 542,84
Indemnités de sujétion horaire (Décret n°2002-532)	0	0	0
TOTAL	121 804,65	132 841,41	125 500,07

ANNEXE III

CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	32 698,77	31 143,02	37 393,40
Loyers	0	0	0
Maintenance immobilière	640,90	654,50	668,10
Vacations rémunérant les formateurs internes	1 136,24	1 317,88	1 584,14
Action Sociale collective et individuelle	51 569,07	49 365,18	50 991,78
Fonctionnement des services de médecine de prévention	2 869,42	2 930,15	2 994,27
Prise en charge soins consécutifs à un accident de travail ou une maladie professionnelle	25 700,48	26 970,68	21 738,72
Formation de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	29 887,43	30 517,77	31 169,29
TOTAL	144 502,31	142 899,18	146 539,70

ANNEXE IV

ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route	0	0	0
Vacations administratives	2 673,88	2 391,18	3 113,66
Vacations de médecine de prévention	16 822,91	16 446,06	16 197,39
TOTAL	19 496,79	18 837,24	19 311,05

06-11-30-003-ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT (RNIL) pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral 05-47 du 14 décembre 2005 portant constatation du transfert de la route nationale 465 au Conseil général du Morbihan ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement du Morbihan en date du 27 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 **:** En application de l'article 1er et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services transférés de la direction départementale de l'Equipement du Morbihan au département du Morbihan au 1er janvier 2007 est la suivante :

- 1 partie du centre d'exploitation des routes départementales de Questembert

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005 : 2,59 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement du Morbihan, d'une part aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1er janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée, d'autre part aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1e alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 2,68 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1er du présent arrêté.

Article. 4 : L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Article 5 : L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

à Vannes, le 30 novembre 2006

signé
le préfet
Laurent Cayrel

ANNEXE I

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2005

Macrograde*	A+	A Adm	A Tech	B Adm	B Expl	B Tech	C Adm	C Expl	C Tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/ 05	0,01	0,00	0,02	0,02	0,10	0,10	0,11	2,17	0,06	0,00	2,59

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde*	A+	A Adm	A Tech	B Adm	B Expl	B Tech	C Adm	C Expl	C Tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31 12 02	0,01	0,00	0,02	0,02	0,10	0,11	0,11	2,24	0,07	0,00	2,68

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait(part relative à l'exploitation des routes nationales d'intérêt local)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)	1857,63	6816,20	3134,58
Indemnités d'astreinte et de permanence (décrets n° 2003-363 et 2003-545)	2673,96	4963,40	2873,21
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002-532)	65,29	308,80	324,90
Total	4596,88	12088,40	6332,69

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	2921,15	3507,42	3055,72
Maintenance immobilière	1055,11	987,81	798,93
Vacations rémunérant les formateurs internes	10,04	12,07	13,10
Action sociale collective et individuelle	376,07	388,46	377,57
Fonctionnement des services de médecine de prévention	22,49	22,98	23,38
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	213,02	172,27	191,45
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	232,49	237,45	241,57
TOTAL	4830,37	5328,46	4701,72

Nature des dépenses	Montant 2005
Loyers	0

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Vacations liées à l'exploitation de la route	0	0	0
Vacations administratives	11,96	15,57	20,03
Vacations de médecine de prévention	126,16	124,24	116,85
TOTAL	138,12	139,81	136,88

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Secrétariat général

2.3 Service des grands travaux

06-10-24-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du P1 bourg (CBS 250 kva) par un PAC 3UF 400 kva, d'alimentation BTAS et EPS du lotissement communal Le Clos des Forges et de dépose de la ligne HTAA 3X54.6 Alm (dossier n° R56 53913 SAINT DOLAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES .

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PAC sur le site de Kerboulard – Le Coin du Bois (dossier n° R56 63851 – SAINT NOLFF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 06/07/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES .

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEGANNE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PSSB 160 kva et d'alimentation tarif jaune 130 kva surpresseur eau potable à Ste Croix (dossier n° R56 64114 - BEGANNE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC (55153)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du P03 La Charbonnaie par un PSSA 100 kva Champ de la Douve (dossier n° R56 55153 - PEILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P5 Kerclément par création d'un PSSA et de renforcement BTAA sur P12 Kérorel (dossier n° R57 53179 - BELZ) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 24/08/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 24 octobre 2006
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AUGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PAC 3UF 400 kva, de dépose H61 P42, d'alimentation tarif jaune atelier relais 90 kva et de reprise BT sur nouveau poste de la ZA de Beaurepaire (dossier n° R56 64159 - AUGAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 24/08/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de L'ILE AUX MOINES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'effacement HTAA lotissement communal Brouel – Le Vieux Moulin (dossier n° E56 54790 – ILE AUX MOINES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 10/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P15 Biscayo, de construction PSSB 250 kva P0053 Couarne et d'alimentation BTS lotissement Le Roy de Toulan 3 (dossier n° R56 54246 - PENESTIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COURNON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P15 Biscayo, de construction PSSB 250 kva P0053 Couarne et d'alimentation BTS lotissement Le Roy de Toulan 3 (dossier n° R56 54246 - PENESTIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-24-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEILLAC (53484)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,
VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du P03 La Charbonnaie par un PSSA 100 kva Champ de la Douve (dossier n° R56 55153 - PEILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTENEUF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HTAS/BTAS et EPS du lotissement communal La Lande du Petit Moulin (19 lots) et de reconstruction du P29 en PSSB (dossier n° R56 54918 - MONTENEUF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'effacement HTAA ZA de La Loge, de remplacement du P76 La Loge par un PAC 3UF et d'alimentation tarif jaune salle des sports (dossier n° R57 55631 - PLUMELEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 14/09/06 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 21/08/06 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 08/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRAC'H

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PAC 3UF lotissement Prat Caer – zone du Tourbillon (dossier n° R57 55045 – CRAC'H) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par :
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 19/09/06 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 29/08/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

Vannes, le 25 octobre 2006
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P4 Kergaer et de construction d'un PSSA à Kerzenan (dossier n° R57 55507 - ERDEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par : M. le maire d'ERDEVEN (avis du 21/08/06 ci-joint)

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PSSB à Kerfourchel et de reprise BTAA existante issue du P42 Glevenay (dossier n° R57 54093 - PLOUHARNEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 18/09/06 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 01/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P55 Kerbiscon et de construction d'un H61 à Kerlamio (dossier n° R56 44438 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :
PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 03/10/06 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCQUELTAS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P7 Kercadio par un PSSB 250 kva et de renforcement BTAA en T70 A1 au village de Camzon (dossier n° R56 45557 - LOCQUELTAS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 02/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de création du PSSB 95 Les Jardins de la Fontaine – sentier de la Fontaine (dossier n° E56 53195 - BRECH) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES
L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 16/10/06 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 09/10/06 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 10/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-25-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de déplacement et de remplacement du P31 La Hutte St Pierre par un PSSA 250 kva (dossier n° R56 54661 – LA VRAIE CROIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 13/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

Vannes, le 25 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-11-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LANDEVANT et NOSTANG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de mise en souterrain du départ NOSTANG – de pose AC3T au lieu-dit Talvern – de reprise et remplacement du P11 ST THOMIN (dossier n° E56 54559 – LANDEVANT et NOSTANG) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :
⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 23/10/06 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT (avis du 05/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;

Vannes, le 22 novembre 2006
Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'Equipement - Service des grands travaux

2.4 Service habitat et constructions

06-11-01-001-ANAH conventionnement - Délégation de signature à Mme Trémelo-Rousse

Monsieur François Hervé délégué local de l'ANAH nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 19 octobre 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Véronique Trémelo-Rousse, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'ANAH, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame Trémelo-Rousse, délégation est donnée à Monsieur Loïc Morel et Madame Marie Annick Saint-Drenan, instructeurs, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du.1er novembre 2006

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;

à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

à M. le directeur général de l'ANAH ;

à M. l'agent comptable (4) ;

à M. le directeur territorial ;

aux intéressé(e)s.

Vannes, le 7 novembre 2006

Le délégué local
François Hervé

VISÉ du directeur départemental de l'Équipement
José Caire

06-11-14-005-Programe d'amélioration de l'habitat du syndicat mixte de la vallée de la vilaine maritime et de l'oust

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, et ses articles L 353.1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son Conseil d'administration,

Vu l'instruction n° 1.01 du 21/12/2001 de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 01/01/2002,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Vilaine Maritime et de l'Oust en date du 4 juillet 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 28 juin 2005,

Vu le protocole d'accord du. établi entre l'État, l'ANAH et le syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R 353-34 du code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements destinés après travaux à être occupés à titre de résidence principale et :
- conventionnés au titre du §4 de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- visant à la résorption de l'habitat insalubre,
- l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement,
- l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles revenus au titre de la prise en compte du développement durable dans l'habitat.

Article 2 : Le périmètre de ce Programme d'Intérêt Général concerne le territoire du Syndicat Mixte de la Vilaine Maritime et de l'Oust

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements locatifs visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'A.N.A.H., cette subvention sera augmentée d'un pourcentage de 5% pour toutes les communes apportant une participation financière complémentaire dont les modalités sont fixées dans le protocole d'accord.

Article 4 : Les logements améliorés à l'aide des subventions de l'ANAH faisant l'objet d'une convention entre l'ANAH et le propriétaire ouvriront droit au versement de l'aide personnalisée au logement.

Article 5 : Les propriétaires occupants dont les travaux relèvent des objectifs visés à l'article 1, pourront bénéficier des subventions de l'A.N.A.H. selon les taux en vigueur.
Les communes du Syndicat Mixte de la Vilaine Maritime et de l'Oust à l'exception de La Roche Bernard s'engagent à apporter une subvention complémentaire à celle de l'A.N.A.H., dont les modalités sont fixées dans le protocole d'accord.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant une durée de 14 mois à compter du 1er novembre 2006.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 novembre 2006

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

3 Direction des services fiscaux

3.1 4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES

06-10-13-001-AVIS DE RECRUTEMENT au titre de l'année 2006 par voie de Pacte d'agents de service technique des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

AVIS
de recrutement au titre de l'année 2006
par voie de PACTE
d'agents de service technique des services déconcentrés
de la direction générale des impôts

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte –parole du gouvernement, en date du 21 juillet 2006, est organisé au titre de l'année 2006, par la Direction des services fiscaux du MORBIHAN le recrutement par voie de PACTE d'agents des services techniques des services déconcentrés de la DGI.

❶ Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, droits civiques, aptitude physique…) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

être âgé de 16 à 25 ans révolus ;

ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

❷ Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1.

❸ Nature des emplois à pourvoir

Aide-géomètre

❹ Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève leur lieu de domicile, avant le 8 janvier 2007, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

❺ Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

❻ Adresses des agences locales de l'ANPE

- AURAY
  27 - 29 rue Philippe Le Gall 56400 AURAY

- LANESTER
3 rue Léo Lagrange - BP 106 56600 LANESTER

- LORIENT Centre
11 Boulevard Maréchal Joffre - BP 2243 56322 LORIENT Cédex

- LORIENT Littoral
27 avenue Chenailler - BP 2113 56321 LORIENT Cédex

- PLOERMEL
7 rue du Val - BP 117 56800 PLOERMEL Cédex

- PONTIVY
Résidence du Stade - BP 65 56302 PONTIVY Cédex

- VANNES Jude
10 rue du Capitaine Jude - BP 515 56019 VANNES Cédex

- VANNES Armor
23 rue du Petit Versa Le Poulfanc–Séné - CP 3737 56037 VANNES Cédex

A VANNES, le 13 octobre 2006

Le Directeur Divisionnaire
Christian ALLOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-4 - Division FISCALITE DES ENTREPRISES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-10-20-003-Arrêté de monsieur le directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds

Le Directeur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'article 4 du décret n° 2002-465 du 5 avril 2002, modifié, relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article 6 du décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds ;

Vu l'arrêté du 20 février 2006 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-04 du 17 mars 2006 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant schéma régional d'organisation sanitaire.

Arrête

Article 1er : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du 1er novembre au 31 décembre 2006, les bilans des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantation, en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :
a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :
Médecine ;

Chirurgie ;
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;
Soins de suite ;
Rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
Psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile ;
Soins de longue durée ;
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale.
b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ;
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
Scanographe à utilisation médicale ;
Caisson hyperbare.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des demandes de création de structures alternatives dites « d'hospitalisation à domicile ».

Article 3 : Les bilans des objectifs quantifiés se rapportant aux activités de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie » et « traitement du cancer », issues de la transmutation des autorisations d'exploiter des appareils d'angiographie numérisée et des appareils de radiothérapie (accélérateurs de particules), en application de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, susvisée est sans objet, compte tenu de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2006, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il sera en outre consultable sur le site Internet de l'ARH de Bretagne, espace « grand public » (chemin d'accès : http://www.arh-bretagne.fr, page d'accueil, rubrique « actualité juridique régionale périodique »).

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2006
Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation par intérim
Yvon GUILLERM

06-11-02-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation pour l'exercice 2006 de la clinique du Ter à Ploemeur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15 et les articles D.162-6 à D.162-8;

Vu la circulaire n°DHOS/DSS/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 3 octobre 2006.

ARRÊTE

Article 1er :
Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation au titre l'informatisation du dossier patient en vue de la mise en place du Dossier Médical Personnel est fixé pour l'année 2006 à 42 500 €.

Article 2 :
Le montant de cette dotation sera versé à l'établissement en 2 mensualités, soit un versement de 21 250 € en novembre et en décembre.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs dans lequel l'agence à son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2006

P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

06-11-02-003-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation pour l'exercice 2006 de la clinique Océane à Vannes

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15 et les articles D.162-6 à D.162-8;

Vu la circulaire n°DHOS/DSS/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 3 octobre 2006.

Arrête

Article 1er :
Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation au titre l'informatisation du dossier patient en vue de la mise en place du Dossier Médical Personnel est fixé pour l'année 2006 à **70 550 €**.

Article 2 :
Le montant de cette dotation sera versé à l'établissement en 2 mensualités, soit un versement de **35 275 €** en novembre et en décembre.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs dans lequel l'agence à son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2006

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur-adjoint,
Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Santé

06-11-07-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'ESAT "Alter Ego" - Hennebont

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alter-Ego» d'Hennebont ;

Vu la demande de crédits supplémentaires sollicités dans le cadre des difficultés structurelles et conjoncturelles des ESAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00	1 374 278,59
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	810 241,06	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	324 914,53	
	Groupe I - Produits de la tarification	1 374 278,59	1 374 278,59
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à :
1 374 278,59 € à compter du 1er novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 114 523,21 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 037 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

4.3 Pôle Social

06-11-07-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Bois Jumel" - Carentoir

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 025 en date du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de Carentoir « Le Bois Jumel » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de Carentoir « Le Bois Jumel » de 54 à 58 places ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités par courrier en date du 10 Juillet 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 855,24	690 596,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	486 997,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	105 743,60	
	Groupe I - Produits de la tarification	659 944,17	690 596,17
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 652,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel» de Carentoir est fixée à : 659 944,17 € à compter du 1er novembre 2006**.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 995,34 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 0179 du 25 août 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "La Madeleine" - Grandchamp

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Grandchamp - « La Madeleine » géré par l'Etablissement public communal de Grandchamp ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la demande de crédits supplémentaires transmise le 11 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 821,79	359 686 ,52
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	282 064,73	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	54 800,00	
	Groupe I - Produits de la tarification	312 186,52	359 686,52
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 500,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Grandchamp est fixée à :
312 186,52 € à compter du 1er novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 015,54 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 018 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Bruyères" - Plumelec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de Plumelec – « Les Bruyères » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 28 juillet 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « Les Bruyères » à Plumelec de 80 à 85 places ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités dans le cadre des difficultés structurelles et conjoncturelles des ESAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 610,00	989 148,55
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	618 450,84	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	246 087,71	
	Groupe I - Produits de la tarification	989 148,55	989 148,55
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à :
989 148,55 € à compter du 1er novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 429,04 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.
Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 181 du 25 août 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - Tumiac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiac et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités par courrier en date du 18 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 440,00	606 712,69
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	480 347,69	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	65 925,00	
	Groupe I - Produits de la tarification	603 947,69	606 712,69
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 765,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiac est fixée à :
603 947,69 € à compter du 1er novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 328,97 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 026 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT du Prat - Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Vannes et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de Vannes ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités dans le cadre de l'aide structurelle et conjoncturelle des ESAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 329,00	1 147 400,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	759 153,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	256 918,00	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 147 400,00	1 147 400,00
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT du Prat à Vannes est fixée à :
1 147 400,00 € à compter du 1er novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 95 616,66 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 028 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Sioul et géré par l'Association « Ker-Sioul » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de « Ker-Sioul - Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU votre courrier en date du 12 octobre 2006 sollicitant une allocation supplémentaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Sioul sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 890,90	1 445 968,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 321 913,27	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 164,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 445 968,17	1 445 968,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul – Bréhan est fixée à : 1 445 968,17 € à compter du 1er novembre 2006.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 120 497,34 €.
Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à :
106,63 € à compter du 1er novembre 2006..

Article 4 : Une dotation exceptionnelle non reconductible de 140 000 € est accordée au foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul pour permettre d'apurer leurs déficits cumulés de 2003 au 31 décembre 2005.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 008 du 25 octobre 2005 entre le 1er janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 1er entre le 1er mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 062 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-008-Arrêté préfectoral autorisant l'extension de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 portant autorisation d'extension de capacité du CAT « La Vieille Rivière » à Pontivy de 35 à 60 places ;

VU la demande présentée par l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Vieille Rivière » de Pontivy, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 60 à 62 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail « La Vieille Rivière » de PontIvy est autorisée à compter du 1er janvier 2007 à porter sa capacité de 60 à 62 places.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - St Marcel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à St Marcel et géré par l'association « Les Hardys Béhellec » ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de St Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités par courrier en date du 18 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de St-Marcel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 315,00	616 906,56
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	485 875,56	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	103 716,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	614 911,56	616 906,56
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 995,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de St Marcel est fixée à :
614 911,56 € à compter du 1er novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 242,63 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 035 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-07-009-Arrêté préfectoral autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT "Les Ateliers alréens" - CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1982 autorisant l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) sis à Vannes, à créer un centre d'aide par le travail de 45 places à Crach ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989, portant extension de 45 à 66 places du centre d'aide par le travail de Crach ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995, portant autorisation d'extension de capacité de 66 à 81 places du centre d'aide par le travail « Les ateliers alréens» à Crach ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant autorisation d'extension non importante de capacité de 81 à 85 places de l'établissement et service d'aide par le travail « les ateliers alréens » à Crach ;

VU la demande présentée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI), ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers alréens » de Crach de 85 à 86 places dans le cadre d'une extension non importante ;
VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) est autorisée à porter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « Les ateliers alréens » de Crach, de 85 à 86 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1er janvier 2007.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 novembre 2006
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-13-005-Arrêté préfectoral autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant l'établissement et service d'aide par le travail du Roc Saint André, géré par l'Association «PHARE», à recevoir à compter du 1er décembre 2002, des bénéficiaires de l'aide sociale pour 47 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 portant extension de capacité de 47 à 50 places de l'établissement et service d'aide par le travail du Roc St André à titre d'extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Association «PHARE» ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail du Roc St André de 50 à 60 places ;

VU l'avis favorable du 8 août 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 22 septembre 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2006, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail du Roc St André, géré par l'Association «PHARE», sise au Roc St André, est autorisée pour 60 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1er décembre 2006.

Article 3 : Monsieur le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13 novembre 2006
Pour le préfet, le secrétaire général

Yves HUSSON

06-11-16-003-Arrêté conjoint autorisant l'extension de la résidence "Jean le Coutaller" de Lanester

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le CCAS de Lanester -Rue Louis Aragon à Lanester- 56 607, en vue de l'extension de 46 places à 63 places de la résidence « Jean Le Coutaller » de LANESTER;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1er juin 2006;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2006 rejetant la demande d'extension de la résidence « Jean Le Coutaller » à LANESTER;

Vu les négociations engagées avec le CCAS de Lanester et la direction générale des interventions sanitaires et sociales du Morbihan, le 27 septembre 2006, relatives à la signature de la convention tripartite du foyer « Jean Le Coutaller » de LANESTER;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-L'arrêté en date du 20 juillet 2006 est abrogé.

Article 2-La demande d'extension de la résidence de 46 à 63 places, dont 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, de la résidence « Jean le Coutaller » de Lanester, présentée par le CCAS de Lanester- Rue Louis Aragon à Lanester, est autorisée en vue de la signature de la convention tripartite avant la fin de l'année 2007.

Article 3-Les crédits alloués pour cette extension de 13 places d'hébergement permanent proviendront uniquement du transfert des crédits de la section de cure du foyer Aragon.
Les moyens alloués pour les 2 places d'accueil de jour et les 2 places d'hébergement temporaire proviendront de l'enveloppe spécifique Alzheimer.

Article 4-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du CCAS cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2006

Le préfet,

Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général,

Joseph-François KERGUERIS

06-11-27-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de Carentoir "Le Bois Jumel"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 025 en date du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'l'ESAT de Carentoir « Le Bois Jumel » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de Carentoir « Le Bois Jumel » de 54 à 58 places ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités par courrier en date du 10 Juillet 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 855,24	720 596,17
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	486 997,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	135 743,60	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	689 944,17	720 596,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 652,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel» de Carentoir est fixée à : 689 944,17 € à compter du 1er décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 57 495,34 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 001 du 7 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-27-002-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiac et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités par courrier en date du 18 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 440,00	717 411,69
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	480 347,69	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	176 624,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	714 646,69	717 411,69
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 765,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiac est fixée à :
714 646,69 € à compter du 1er décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 553,89 €.
Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 003 du 7 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-27-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT de Plumelec – « Les Bruyères » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 28 juillet 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « Les Bruyères » à Plumelec de 80 à 85 places ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités dans le cadre des difficultés structurelles et conjoncturelles des ESAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 610,00	1 189 378,55
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	618 450,84	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	446 317,71	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 189 378,55	1 189 378,55
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à :
1 189 378,55 € à compter du 1er décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 99 114,88 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 7 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-27-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'ESAT "Alter Ego" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la réponse en date du 13 avril 2006 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alter-Ego» d'Hennebont ;

Vu la demande de crédits supplémentaires sollicités dans le cadre des difficultés structurelles et conjoncturelles des ESAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00	1 495 537,59
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	810 241,06	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	446 174,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 495 537,59	1 495 537,59
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à :
1 495 537,59 € à compter du 1er décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 124 628,13 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 007 du 7 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-27-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 DE l'ESAT "APAJH" - Larmor Plage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 19 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 045,00	780 276,67
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	633 051,67	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 180,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	778 673,00	780 276,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1603,67	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à :
778 673,00 € à compter du 1er décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 889,42 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 020 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2006
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-27-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 de l'ESAT du Roc St André

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au Roc St André et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Roc St André adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du Roc St André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Roc St André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 954,28	477 162,69
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	438 086,41	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 122,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	477 162,69	477 162,69
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT du Roc St André est fixée à :
477 162,69 € à compter du 1er décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 763,56 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 029 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

06-11-16-002-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CEE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D. 654-112-1,

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006/2007,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 établissant les orientations stratégiques du Projet Agricole Départemental (PAD) du MORBIHAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 relatif à la mise en œuvre dans le département du Morbihan de la procédure de transfert spécifique sans terre,
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière réunie le 24 octobre 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1er **–** Le dispositif de transfert spécifique sans terre est ouvert dans la limite des quantités des références laitières libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2006/2007 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par l'office de l'élevage.

Article 2 – Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de transfert spécifique sans terre doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières,
- l'exploitation doit être, à la date de la demande, conforme à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE),
- le chef d'exploitation doit être âgé de moins de 55 ans. Cette condition est considérée comme vérifiée pour les GAEC dont un des associés a moins de 55 ans,
- les demandes portant sur un volume inférieur à 20 000 l ne sont pas éligibles au « transfert spécifique sans terre ».

Article 3 – Si les quantités laitières demandées par les producteurs sont supérieures aux quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 1, les demandes de transfert spécifique sans terre sont satisfaites par ordre croissant du seuil d'activité défini dans le projet agricole départemental (PAD) et pour une quantité égale à 20 000 litres.

Article 4 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-11-20-003-Arrêté établissant l'unité de référence et le schéma directeur départemental des structures agricoles du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006, chapitre 1er ;

Vu l'article L 312-1 du code rural relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12 du code rural relatifs au contrôle des structures ;

Vu l'article L 312-5 du code rural relatif à l'unité de référence ;

Vu l'article L 312-6 du code rural relatif à la surface minimale d'installation ;

Vu l'article L 732-39 du code rural relatif au régime de retraite agricole et en particulier son 6ème alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant la composition de sa section « Structures – Economie des exploitations et coopératives »

Vu la circulaire d'application du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/C 2000-7009 du 29 février 2000 sur le contrôle des structures ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis lors de sa réunion en formation plénière le 5 avril 2006 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture émis lors de sa session du 6 avril 2006;

Vu l'avis du Conseil Général émis lors de sa réunion le 26 septembre 2006

Considérant la moyenne des surfaces des installations aidées au titre de l'article 330-1 du code rural dans le département au cours des cinq dernières années ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er- Unité de référence
L'unité de référence permettant d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol ainsi que des autres activités agricoles pour l'ensemble du département du Morbihan, est fixée à 42 ha.
Pour chaque nature de culture spécialisée, l'unité de référence et la SMI sont fixées aux valeurs définies en annexe 1.

Article 2 – Les orientations
Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Morbihan sont ainsi définies :
rechercher d'abord la viabilité économique des exploitations agricoles et optimiser les moyens de production à l'échelle de l'exploitation, dans le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement
préserver, voire développer l'emploi dans la production agricole
maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations viables en :
⇨ tenant compte des potentialités liées à l'évolution de leur territoire,
installant sur la base de projets et structures d'exploitations viables,
confortant les exploitations existantes,
préconisant des échanges parcellaires aux fins d'assurer une bonne restructuration foncière permettant une politique cohérente d'aménagement foncier et parcellaire,
développant des productions répondant aux besoins du marché obtenues par des systèmes de production adaptés
éviter une concentration excessive des productions sur une même exploitation ou plusieurs exploitations ayant des intérêts communs au sens de l'article L 311-1 du code rural. Il sera tenu compte des exploitations agricoles du(ou des) conjoint(s). La concentration s'appréciera au regard des tailles d'ateliers, de la disponibilité en terres d'épandage et de leur proximité par rapport au projet présenté ainsi que de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement des effluents d'élevage,
réinstaller les fermiers évincés et les agriculteurs dont l'exploitation est gravement compromise par des opérations d'intérêt général,
favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, y compris dans le cas d'installation progressive, répondant aux conditions de capacité professionnelle sur des structures permettant de dégager le revenu minimum départemental fixé réglementairement et consolider en priorité les exploitations dont les dimensions, les références de production, les droits à produire se situent à des niveaux inférieurs aux caractéristiques définissant l'exploitation de référence définie aux annexes 2 et 3, notamment pour en faciliter la transmission,
éviter que l'exercice de l'activité agricole par un double actif ou un retraité ne se fasse au détriment de l'installation d'un agriculteur à titre principal ou de l'agrandissement des exploitations détenues par des agriculteurs à titre principal,
contrôler le démembrement des exploitations de façon à préserver la viabilité et la transmissibilité des entités économiques amputées,
faciliter les opérations de protection des captages d'eau par des attributions de terres en compensation de celles cédées dans les périmètres rapprochés,
faciliter l'installation des jeunes pluri-actifs dans les zones défavorisées (îles),

Article 3 – Les priorités

3.1. Cadre général
En présence de candidatures présentant un même rang de priorité, il conviendra de comparer leurs moyens de production respectifs avant et après cumul ainsi que la distance des biens sollicités par rapport à leur siège d'exploitation.

L'exploitation constituée ou agrandie par la reprise des biens sollicités pourra être amputée, pour partie, de parcelles aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës, n'atteignant pas les caractéristiques de comparaison définies en annexe 1.a et b, sans que cela puisse toutefois compromettre l'équilibre économique du projet établi par le bénéficiaire des biens sollicités,

Ainsi il pourra être dérogé aux priorités ci-dessous dans le cas d'îlots de superficie restreinte indispensables à une bonne mise en valeur d'une autre exploitation : notamment les parcelles attenantes à l'îlot englobant le siège de cette exploitation ou enclavées à l'intérieur d'un îlot de celle-ci.

De même, il pourra être recherché des échanges parcellaires avec les exploitations voisines.

En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies dans l'ordre décroissant suivant :
réinstaller des exploitants évincés ou expropriés en totalité sur une unité économique comparable à celle qu'ils mettaient précédemment en valeur en terme de moyens de production et droits à produire,

3.1.2. a.) installation individuelle d'un jeune agriculteur à titre principal avec préservation ou construction des bâtiments agricoles, disposant de la capacité professionnelle et pouvant prétendre aux aides publiques à l'installation,

ou

b.) installation d'un jeune agriculteur, disposant de la capacité professionnelle, au sein d'une entité juridique ayant un nombre d'associés exploitants appelé à se maintenir et tel qu'au regard des moyens de production dont ils disposent, avant cumul, celle-ci soit considérée comme ayant des moyens insuffisants (terres, droits, bâtiments...) pour permettre l'installation directe d'un jeune agriculteur sans apport de moyens supplémentaires.

La priorité sera donnée aux installations – individuelles ou sociétaires - conduisant, après cumul, à des exploitations ne dépassant pas 150 % de l'exploitation de référence définie en annexes 2 et 3.

3.1.3. consolidation d'exploitations afin de conduire à la constitution d'unités de production viables dans le but d'atteindre le niveau de l'exploitation de référence définie en annexes 2 et 3, ou de le dépasser en évitant toutefois d'excéder un seuil supérieur à 150 % de cette même exploitation de référence,

3.1.4. restructuration foncière des exploitations afin d'améliorer les structures foncières des exploitations concernées, sans toutefois que la distance du siège d'exploitation par rapport aux biens sollicités n'excède 5 km. Au delà de cette distance, il sera demandé au pétitionnaire d'opérer des échanges fonciers avec des exploitations proches des biens sollicités.

3.1.5. consolidation d'exploitations non soumises à l'obligation de traitement des effluents d'élevage aux fins de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au titre de la protection de l'environnement, notamment en matière de plan d'épandage,

3.1.6. autres installations

3.1.7. autres agrandissements

3.2. Priorités complémentaires relatives aux ateliers hors-sol
En général : les orientations et les priorités sont celles rapportées à l'article 2 et à l'article 3.

En zone d'excédent structurel (ZES) : les orientations et les priorités rapportées aux articles 2 et 3 s'appliquent également, mais, de plus, les autorisations préalables pour les créations et les extensions d'ateliers hors-sol sans reprise n'y seront accordées que dans les limites, toutes productions confondues, des seuils de développement prévus pour les jeunes agriculteurs et les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) définies en annexe 2.

Article 4 – Autorisations
Sont soumis à autorisation préalable :
4.1. les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une unité économique agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsque la surface totale mise en valeur, après cumul, excède le seuil d' 1 unité de référence (42 ha). La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés.

4.2. quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence :
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé - de démanteler une exploitation agricole dont la SAU excède 0,75 unité de référence, soit 31,5 ha, ou de ramener celle-ci en-deçà de ce seuil,

4.3. Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km.

4.4. quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
dont l'un des membres, ayant la qualité d'exploitant, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
mise en valeur par un exploitant pluri-actif, remplissant les conditions de capacité professionnelle ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

4.5. la conclusion et la cession d'un bail cessible.

4.6. La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à 0,75 unité de référence, soit 31,5 ha, ou l'agrandissement par attribution d'un bien préempté par la SAFER d'une exploitation dont la superficie totale, après cette cession, excède 2 unités de référence (84 ha).

4.7. en application du décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté, les cessions qui en résultent sont soumises à autorisation préalable du préfet et la nouvelle exploitation constituée ne doit pas excéder le seuil de 1,5 unité de référence, soit 63 ha,

4.8. les créations, extensions ou reprises d'ateliers hors-sol dès lors que l'unité économique constituée dépasse les seuils fixés par décret.

Article 5 – Déclarations
Toutefois, par dérogation, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1°) le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle
2°) les biens sont libres de location au jour de la déclaration
3°) les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.

Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et établissement rural autres que celle prévues au point 4.6. sont également soumises à déclaration préalable.

Article 6 – Surface Minimale d'Installation (SMI)
La surface minimum d'installation (SMI) est fixée à 21 ha sur l'ensemble du département.

Article 7 – Parcelle de subsistance
La limite de superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à un hectare.

Article 8
L'arrêté du 8 septembre 2005 relatif au schéma directeur départemental des structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9
M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 Novembre 2006

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5.2 Environnement.

06-10-23-004-Règlement d'eau du Moulin de Lançay commune de Questembert

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les documents, présentés par Monsieur GUILBAUD Henry et Madame SIMONNOT Marie (S.C.I. Moulin de Lançay), antérieurs à 1789, qui attestent du fondé en titre du Moulin de Lançay et de l'existence d'un droit d'eau afférent ;

VU les archives de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt relatives au recensement réalisé en 1946, indiquant que le Moulin de Lançay possédait deux roues de chutes respectivement égales à 4,5 et 4,67 m ;

VU l'article L.432.5 du code de l'environnement ;

VU le dossier « réécriture du règlement d'eau du Moulin de Lançay » en date du 13 décembre 2005, présenté par la S.C.I. du Moulin de Lançay demeurant au lieu-dit « Moulin de Lançay » sur la commune de QUESTEMBERT ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er : Nature des travaux :
La S.C.I. du Moulin de Lançay est autorisé à procéder aux travaux et aménagements suivants sur le moulin de Lançay :
installation des mécanismes et menuiseries intérieurs et extérieurs (roues à augets) ;
restauration partielle de la digue ;
réouverture du canal d'amenée avec l'installation d'un vannage au niveau de la réserve pour gérer les débits ;
réfection de la vanne de décharge de l'ancienne retenue et réalisation d'un orifice noyé dont le dimensionnement est calé sur le D.M.R. (débit minimum réservé) ;

l'alimentation électrique des bâtiments grâce à l'énergie fournie par une turbine alimentée par une conduite enterrée ;

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 (consultable en DDAF)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Un schéma annexé (annexe 1) au présent arrêté localise l'ensemble des aménagements.

Le système hydraulique du moulin se compose des éléments suivants :
1 – d'une digue qui permettait autrefois la retenue d'eau pour l'alimentation du moulin (ancien étang) d'une longueur voisine de 75 ml, avec la présence d'un déversoir de crue au niveau de la vanne. La zone humide présente à l'emplacement de l'ancien étang est conservée en l'état.

d'une vanne de décharge située sur la digue ; celle-ci présente les caractéristiques suivantes :
hauteur : 0,80 m
cote vanne fermée :* bas : 49,51 NGF
* haut : 50,31 NGF
largeur : 0,40 m
Cette vanne est pourvue d'un orifice noyé à la côte de 49,51 NGF de 16 cm^2 soit 4 X 4 cm sous une charge de 10 cm, afin d'assurer un D.M.R. de 2,3 l/s en aval. Une échancrure de 16 cm^2 sera réalisée sur la partie basse de la vanne afin de conserver l'écoulement du D.M.R. et éviter tout dysfonctionnement lié à un manque de manœuvre. Le schéma (coupe cotée (NGF) de la digue de Lançay est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : fonctionnement

La cote de la prise d'eau dans le ruisseau est déterminée par le niveau bas de la buse à savoir 49,56 NGF. La hauteur de chute est de 4,67 m. La cote de prise d'eau est de 50,73 NGF. En période de crue, les vannes de décharge de la digue et de la réserve pourront être ouvertes afin de faciliter l'évacuation des eaux. Elles seront ensuite refermées après le passage des crues pour maintenir la cote légale de la réserve (50,65 NGF).

Lorsque le niveau de la réserve atteindra la cote de 49,56 NGF (repère sur l'échelle), les vannes d'alimentation du moulin et de la micro centrale (conduite forcée) devront impérativement être fermées de manière à maintenir l'écoulement du D.M.R. par la buse.

La remise en service du moulin devra attendre le remplissage suffisant de la réserve.

De manière à avoir en permanence ce débit, un seuil en béton sera réalisé et une buse dimensionnée à 4 cm de diamètre sera positionnée à la cote 49,56 NGF
Le fond du ruisseau sera stabilisé à la cote 49,50 NGF

L'arase du seuil béton sera calé à la cote 49,80 NGF, cote qui correspond à celle des berges du ruisseau.

La position de l'orifice noyé (buse de 4 cm) par rapport à l'arase du seuil permettra d'avoir une mise en charge de 20 cm.

L'orifice noyé aura une superficie de 12 cm^2

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir régulièrement les deux orifices (du seuil et de la vanne) afin d'éviter leur comblement.

Descriptif coté du seuil avec sa buse par rapport à la cote de fonctionnement apparaît à l'annexe 3 du présent arrêté.

La plage de fonctionnement du moulin sera établie entre :
la cote de la partie basse de la buse du seuil qui permet l'écoulement du débit réservé (= 49,56 NGF)
la cote du haut de la vanne de décharge de la réserve qui définit le niveau avant débordement par surverse (= 50,65 NGF).

Cette plage de fonctionnement apparaît dans le schéma ci-dessous dans le rectangle bleu ciel. Le fond du ruisseau au droit du seuil devra être calé à une cote homogène de 49,50 NGF et la buse sera calée à 6 cm au-dessus du fond avec une légère pente.

Article 4 : Repère :
Un point référencé 48,41 m NGF est présent sur le pignon sud du moulin de Lançay.

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, une échelle limnimétrique scellée et positionnée par rapport à un repère NGF au niveau de la vanne de décharge de la réserve. Ce niveau devra indiquer la cote légale du plan d'eau (50,65 NGF) et la cote de la partie basse de la buse (49,56 NGF).

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation et de les tenir à disposition des agents de l'administration ainsi que des personnes de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Cf : schéma descriptif coté du seuil avec sa buse par rapport à la cote de fonctionnement du moulin

Article 5 : Observation des règlements :
La S.CI. du Moulin de Lançay est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La S.CI. du Moulin de Lançay est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.214-6 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations et les documents d'enregistrement.

L'échelle limnimétrique devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible par les tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Un relevé de la cote de cette échelle devra être réalisé par le pétitionnaire. Les valeurs seront consignées dans un cahier accessible aux agents de l'administration.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues à l'article 3, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 6 : Entretien des installations :
Tous les ouvrages pouvant avoir un impact sur l'écoulement des eaux et appartenant au pétitionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins et à ses frais.

Article 7 : Utilisation de l'énergie hydraulique :
L'énergie hydraulique sur le site du moulin de Lançay ne sera pas utilisée dans le cadre prévu par la loi du 16 octobre 1919 et par le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 8 : Exécution des travaux
Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par la S.C.I. du Moulin de Lançay. Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la La S.CI. du Moulin de Lançay qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 : Réserve du droit des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Incident (déclaration)
Le maître d'ouvrage est chargé d'une surveillance de ses installations et leurs impacts sur le milieu aquatique.

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5. Il en est de même pour tout incident ou accident sur le milieu aquatique.

Article 11 : délai
Le délai de réalisation des travaux est de deux ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Notification du présent arrêté
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de QUESTEMBERT et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune de QUESTEMBERT

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.C.I. du Moulin de Lançay dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 13 : exécution
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef de la Brigade Départementale de Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, la S.C.I. du Moulin de Lançay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Maire de QUESTEMBERT
Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Monsieur le Chef de la Brigade Départementale de Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Vannes, le 23 octobre 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 (consultable en DDAF)

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 (consultable en DDAF).

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

06-11-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56583 au Docteur DUSSOL Cécile pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DUSSOL Cécile,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DUSSOL Cécile en qualité de vétérinaire sanitaire (mandat sanitaire n°583) pour le suivi sanitaire d'élevages de volailles pour le département du Morbihan

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DUSSOL Cécile a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DUSSOL Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-11-14-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. ROUSSEAU Gérard de MALGUENAC (n° autorisation 56-125-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2006 par Monsieur ROUSSEAU Gérard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur ROUSSEAU Gérard
Kerhurgan 56300 MALGUENAC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.125.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
ROUGIE Lignol 56.110.02
SOVIPOR La Trinité Porhoët 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 14 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

06-11-22-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 06-11-08-001 du 08/11/2006 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LE GOHEN de Messieurs LE CREN Alexis et Jean-Christophe à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-011)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-11-08-001 du 08/11/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LE CREN" de Messieurs Alexis et Jean-Christophe LE CREN ;

VU la demande de changement de responsables et de raison sociale effectuée le 10 juin 2005 par Messieurs LE CREN Alexis et Jean-Christophe "SARL LE GOHEN" ;

VU la visite effectuée le 18 octobre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-11-08-001 du 08/11/2006 est modifié comme suit : Messieurs Alexis et Jean-Christophe LE CREN deviennent responsables en lieu et place de Monsieur Jean-Marc LE CREN de l'établissement conchylicole S.A.R.L. LE GOHEN situé :
Le Gohen
56700 SAINTE HELENE

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.011

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-11-23-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/185 du 01/10/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL GUILLO Frères à CRACH (n° agrément 56-046-017)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/185 du 01/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Patrick GUILLO ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 06 juillet 2006 par Monsieur GUILLO Patrick "E.A.R.L. GUILLO Frères" ;

VU la visite effectuée le 14 novembre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/185 du 01/10/1996 est modifié comme suit : Monsieur Patrick GUILLO est responsable de l'établissement conchylicole "EARL GUILLO Frères" situé :

Kersolard
56950 CRACH

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.017

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-11-24-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur GUILLO à MOUSTOIR'AC (n° autorisation 56-141-05)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 31/10/2006 par Monsieur GUILLO ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur GUILLO
Coëtumin 56500 MOUSTOIR AC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.141.05 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
SOVIPOR La Trinité Porhoët 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

06-11-24-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur LE MER Alfred à BUBRY (n° autorisation 56-026-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 23/11/2006 par Monsieur LE MER Alfred ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur LE MER Alfred, Ty - Caul 56310 BUBRY, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.026.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
Volaille de Keranna GUISCRIFF 56.081.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 24 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

06-11-24-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "LES CANAILLES" appartenant à Monsieur LE FUR Joël domicilié à QUIBERON (n° agrément 56-007-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/038 du 21/10/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Joël LE FUR, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 20 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.010 attribué au navire-expéditeur LES CANAILLES immatriculé : AY 321025 appartenant à Monsieur Joël LE FUR pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/038 du 21/10/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LES CANAILLES de Monsieur Joël LE FUR est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-11-24-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AROVA" appartenant à Monsieur LOREC Jean-Louis domicilié à ST PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-053)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/040 du 19/11/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Jean Louis LOREC, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 20 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.053 attribué au navire-expéditeur AROVA immatriculé : AY 636674 appartenant à Monsieur Jean Louis LOREC pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/040 du 19/11/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages AROVA de Monsieur Jean Louis LOREC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

06-11-24-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ROZ AVEL" appartenant à Monsieur MERCIER Marc domicilié à PLOMEUR (n° agrément 56-007-018)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/026 du 22/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages de Monsieur Marc MERCIER, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 20 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.018 attribué au navire-expéditeur ROZ AVEL immatriculé : AY 545438 appartenant à Monsieur Marc MERCIER pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Pétoncles, Amandes et Palourdes Roses, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/026 du 22/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages ROZ AVEL de Monsieur Marc MERCIER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale des affaires maritimes

06-10-24-019-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission de cultures du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 131/2003 du 22 mai 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté de la préfet de la région Bretagne n° 338/2005 du 30 novembre 2005 portant nomination des membres composant le bureau de la section régionale de Bretagne-Sud ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2006 du préfet du département du Morbihan portant désignation des membres de la commission des cultures marines ;

VU les propositions des organisations représentatives ;
SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne :

ARRETE

Article 1er : La commission des cultures marines comprend conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié :
- le préfet, président,
- un administrateur des affaires maritimes
- le chef du service maritime de la direction départementale de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et des fraudes ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants du conseil général : - M. Yves BRIEN
  - M. Aimé KERGUERIS

Article 2 : La composition de la représentation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié susvisé, est renouvelée ainsi qu'il suit pour une période de quatre ans :

I - Formation conchyliculture

huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean MAHEO Beg Morzel 56700 SAINTE HELENE	Jean-Claude LE BOULAIRE 34 bis rue Nationale 56690 LANDEVANT
Michel QUINTIN Kernivilit 56470 SAINT PHILIBERT	Didier MILITON Domaine de Kercroc'h 56340 PLOUHARNEL
Patrick LE PLUART Pointe du Nélud 56740 LOCMARIAQUER	Jean-Yves LE MEITOUR Fort Espagnol 56950 CRACH
Yannick MAHEO 46 rue Jean Jaurès 56400 LE BONO	Olivier MAHE 38 chemin de Pen en Toul 56790 LARMOR BADEN
Daniel DORSO Rue du Clos Kerlann 56450 SURZUR	Frédéric NICOLAZO Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC
Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU	Jacques RICHARD 24 rue du Courlis 56860 SENE

Moules et autres coquillages

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre BEROU Le Moustoir 56700 SAINTE-HELENE	Pierre-Fernand GUYOMARD Pointe de Goulen 56550 LOCOAL MENDON
Joël METAYER Le Scal 56760 PENESTIN	Gaëtan GIRARD

II - Formation cultures marines autre que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel GUEGUIN 43 rue des Ecoles 56670 RIANTEC	-
Frédérick LE BEL 9 rue du Bois Larmor 56550 BELZ	-
Frédéric MENGUAL Le Nédo 56420 PLAUDREN	Frédéric GORRITY Coët er Sach, rue des Cerres 56330 CAMORS
Sophie MAIRRE 5 impasse er Vore 56860 SENE	Philippe DREANO Rue de la Monnaie 56000 VANNES
Philippe LE BOZEC 2 les Hauts de Bénalo 56680 PLOUHINEC	-
Serge LE FRANC 31 route de Kerleguen 56860 SENE	Thierry JACOB Domaine de Port Anna 56860 SENE

James PORCHER 68 rue du Port 56760 PENESTIN Yves ANSQUER Kéret 56370 SARZEAU	Dominique BLANCHARD Kertalet 56130 FEREL Olivier LE GANGNEUX 29 rue er Vrénéguy 56450 LE HEZO

III - Formation commune

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Jean MAHEO Beg Morzel 56700 SAINTE HELENE Michel QUINTIN Kernivilit 56470 SAINT PHILIBERT Patrick LE PLUART Pointe du Nélud 56740 LOCMARIAQUER Daniel DORSO Rue du Clos Kerlann 56450 SURZUR Frédéric EUDE Pointe du Ruault 56370 SARZEAU Loïc JOMIER Rosnarho 56950 CRACH Louis FERRERO CLPM, centre des marées 56170 QUIBERON Serge JEANNES Village de Kerné 56170 QUIBERON	Pierre BEROU Le Moustoir 56700 SAINTE HELENE Didier MILITON Domaine de Kercroc'h 56340 PLOUHARNEL Jean-Yves LE MEITOUR Fort Espagnol 56950 CRACH Joël METAYER Le Scal 56760 PENESTIN Yannick MAHEO 46 rue Jean Jaurès 56400 LE BONO - Jean-Marie LE STRAT Route du Hanon 56340 CARNAC Thierry GUERIN 12 boulevard d'Hoëdic 56170 QUIBERON

Article 3 -

L'arrêté du 29 janvier 2006 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Développement activités

06-11-15-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise OVENU à GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2006 par Monsieur HALSTON Stephen dirigeant de l'entreprise OVENU dont le siège social est situé 21 rue Les Hauts ROGNIERS 56380 GUER.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise OVENU dont le siège social est situé 21 rue Les Hauts ROGNIERS 56380 GUER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise OVENU est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise OVENU est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,

Didier BRASSART

06-11-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise AEL MAT à BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 29 septembre 2006 concernant la mise en conformité par Madame VINCHON Sibylle dirigeant de l'entreprise AEL MAT dont le siège social est situé 4 rue du 4 Août 1944 56870 BADEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise AEL MAT, dont le siège social est situé 4 rue du 4 Août 1944 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise AEL MAT est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AEL MAT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile, pour des publics non fragiles

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-11-15-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL VIVA 56 à VANNES

Numéro d'agrément : 2006-01-56-9
Avenant n°1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 13 Février 2006 par la SARL VIVA 56 dont le siège social est situé 2 allée Guillaume Hayneuve 56000 VANNES

VU l'agrément délivré le 21 Mars 2006

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er : L'agrément délivré le 21 mars 2006 sous le numéro 2006-01-56-9 est modifié par un avenant n° 1 : modification des activités de la SARL VIVA 56.

Suite sans changement

Article 2 :

Sans changement

Article 3 :

Sans changement

Article 4 : La SARL VIVA 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Petits travaux de jardinage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Soutien scolaire
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent avenant , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail ,
Didier BRASSART

06-11-15-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL SERENITE PRESQU'ILE à QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par la SARL « SERENITE PRESQU'ÏLE » dont le siège social est situé 20 rue de Verdun 56170 QUIBERON.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er:La SARL «SERENITE PRESQU'ÏLE », dont le siège social est situé 20 rue de Verdun 56170 QUIBERON est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL «SERENITE PRESQU'ÏLE » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : La SARL « SERENITE PRESQU'ÏLE » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade, à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8.2 Marché du Travail et environnement local

06-11-20-004-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux compétente en matière d'ouverture, de renouvellement et maintien des droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre V du Livre III du Code du Travail, relatif aux travailleurs privés d'emploi et notamment les articles L.351-16 et suivants

VU l'article R.351-34 relatif à la procédure de recours gracieux.

VU les articles R.311-3-5 à R.311-3-9 du Code du Travail relatifs aux radiations de la liste des demandeurs d'emploi effectuées par l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003.

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

A R R E T E

Article 1er : La Commission Départementale de recours gracieux prévue par l'article R.351-34 du Code du Travail est composée comme suit :

1 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

2 - M. l'Inspecteur du Travail, chef du service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles

3 - Représentants des employeurs :
a) Membres titulaires :

- Mlle FURAUT Karine - (Union des Entreprises du Morbihan) - 507 rue Jacques Ange Gabriel - Z.I de Lann Sévelin - 56855 CAUDAN CEDEX

- Mme TANGUY Thérèse - (Union des Entreprises du Morbihan) - 6 rue des 4 Frères Crapel - 56038 VANNES CEDEX

- M. FOISNEL Louis - (Union des Entreprises du Morbihan) - Impasse de la République - 56600 LANESTER

- M. FROGER Ernest - (Union des Syndicats Artisanaux du Morbihan) - rue André Chenier - 56000 VANNES

- M. MARTIN Bernard - (Union des Syndicats Artisanaux du Morbihan) - 1 avenue du 4 août 1944 - 56000 VANNES

b) Membres Suppléants :

- M. GUIMARD Jean-Claude - (Union des Entreprises du Morbihan) - 12 rue de Pressence - 56100 LORIENT

- M. TATARD Philippe - (Union des Entreprises du Morbihan) - 23 rue des Peupliers - 56100 LORIENT

- M. PICOT Jean-Pierre - (Union des Syndicats Artisanaux du Morbihan) - 54 rue du Clos Er Bert – Kérignard - 56370 SARZEAU

- M. ROUSSEL Daniel - (Union des Syndicats Artisanaux du Morbihan) - 29 rue du Riant - 56670 RIANTEC

4 - Représentants des salariés :

a) Membres titulaires :

- Mme OSTERMANN Véronique - (C F D T) - 40 rue Olivier de Clisson - 56000 VANNES

- Mme MAHE Anne - (C F T C) - Résidence Parc de la Madeleine – B 13 - 8 rue Abbé Moisan - 56000 VANNES

- M. BORDENAVE Jean-Yves - (CFE-CGC) - 5 rue Per Jakez Hélias - 56100 LORIENT

- ANTOINE Jean-Pierre - (C G T) - 82 boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT

- SIMON Pierrick - (CGT-FO) - B.P 716 - 56107 LORIENT CEDEX

b) Membres suppléants :

- M. COCQ Richard - (C F T C) - 12 rue d'Ahaut - 44460 ST NICOLAS DE REDON -

- M. TONNER Marcel - (CFE-CGC) – Kerniaven - 56700 KERVIGNAC

- M. LE BLAVEC Robert - (C G T) - 21 rue des Tribunaux - C.P 33931 - 56039 VANNES CEDEX

- M. TOUSSAINT Jean-Marie - (CGT FO) - B.P 716 - 56107 LORIENT CEDEX

Article 2 : Lorsqu'elle statue sur les recours formés contre les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises par M. le Directeur Départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sur le fondement des articles R.311-3-4 à R.311-3-7 ci-dessus visés, la Commission est alors élargie à M. le Directeur Départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi conformément aux dispositions de l'article R.311-3-7.

Article 3 : La Commission a pour mission d'émettre un avis sur les recours formés par les demandeurs d'emploi contre :

1° les décisions prises par Le Préfet en application de l'article R.351-33 du Code du Travail (exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement institué par l'article L.351-1 du Code du Travail).

2° Contre les décisions prises par le Directeur Départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en application de l'article R.311-3-4 du Code du Travail (radiation de la liste des demandeurs d'emploi).

Article 4 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 novembre 2006

P/Le Préfet du Morbihan,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Marché du Travail et environnement local

9 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

06-11-17-002-Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006-11 du 23 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

AVENANT n° 1
à l'arrêté n° 2006-11 du 23 février 2006
portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Article 1 : l'article 2 est ainsi modifié :

La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissements :

suppléant : Monsieur Maurice Trochu, responsable du suivi des engagements du groupe des agences de Vannes de la Société Générale en remplacement de Monsieur Marcel Le Denmat, directeur des agences vannetaises de la BNP-PARIBAS, démissionnaire.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 novembre 2006
Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

10 Inspection académique

10.1 Cabinet - Secrétariat général

06-11-06-008-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe COUTURAUD, IA-DSDEN du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique,

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Education Nationale aux agents de catégorie A de l'Inspection Académique du Morbihan dont les noms suivent :

M. Alexandre HOURCADE, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.
Mlle Janick RAZET, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire.
Mlle Isabelle HAMERY, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire.
Mme Patricia GUEZINGAR, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire.
Mme Céline RICHARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire.
Mme Lucie GARNIER, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire.
Mme Marie-Christine LE MOIGNE, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire.
Melle Marie-Françoise MEYRIEUX, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à l'Inspection Académique du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2006

L'Inspecteur d'Académie
Ph. COUTURAUD

Signatures :

M. Alexandre HOURCADE	Mme Patricia GUEZINGAR
Marie-Christine LE MOIGNE	Mme Isabelle HAMERY
Mme Janick RAZET	Mme Marie-Françoise MEYRIEUX
Mme Lucie GARNIER	Mme Céline RICHARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Cabinet - Secrétariat général

11 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

11.1 Direction

06-11-20-005-Arrêté portant composition de la Commission de la carte de combattant

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59 - 69 du 7 janvier 1959, portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n° 59 - 166 du 7 janvier 1959 modifié, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu les propositions de Mesdames et Messieurs les Présidents des associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan,

SUR proposition de M. le directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : sont nommés membres de la commission de la carte du combattant,

M. le Préfet, président ou son représentant,
M. le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
M. le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
M. le Directeur interdépartemental chargé des anciens combattants ou son représentant,
M. le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,

Les représentants des associations représentatives d'anciens combattants :

M. Maurice CAOUDAL
M. André CHAZARD
M. André GOLFIER
M. Guy HERVE
Mme Marie-Louise KERGOURLAY
M. Louis PIARD
M. Jean VALLOIR

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet et M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Office national des anciens combattants et victimes de guerre-Direction

12 Direction départementale de la sécurité publique

06-12-04-001-Arrêté autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires de la police nationale et les adjoints de sécurité

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des commissaires et hauts fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des officiers de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 26 août 2005 fixant le montant de l'indemnité représentative de frais d'habillement des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 26 août 2005 fixant les modalités d'application des articles 2 et 3 du décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et notamment les articles 113-18 à 113-21 pour les personnels actifs, les articles 133-18 à 133-20 pour les adjoints de sécurité et les articles 143-17 à 143-20 pour les réservistes civils ;

Considérant la distribution, pour le département du Morbihan, des nouveaux uniformes de la police nationale ;

A R R E T E

Article 1er - Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique ou à la police aux frontières sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 11 décembre 2006.

Article 2 - Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

Article 3 - Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet sur l'ensemble du territoire national, des nouvelles tenues d'uniforme.

Article 4 - Les directeurs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 4 décembre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique

13 Direction départementale des renseignements généraux

06-11-30-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane BERTHON, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan par intérim au titre de l'ordonnancement secondaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu la note de service du 22 août 2006 portant désignation de Monsieur Stéphane BERTHON, commandant de police, pour assurer l'intérim de la fonction de directeur départemental des renseignements généraux à compter du 1er septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M.Stéphane BERTHON, directeur départemental des renseignements généraux par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 29 août 2006 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au titre de la gestion déconcentrée à M. Stéphane BERTHON, commandant de police, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan à compter du 1er septembre 2006, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du Ministère de l'intérieur (police nationale, moyens de fonctionnement, services territoriaux, titre 3 du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de la zone de défense Ouest ») dans la limite du seuil de passation des marchés publics, et à transmettre celles-ci au mandatement, pour ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux du Morbihan.

Article 3 - La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BERTHON, commandant de police, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Patrice LE FUR, commandant de police.

Article 5 - M. le secrétaire général. M. le trésorier payeur général, M. Stéphane BERTHON et M. Patrice LE FUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au trésorier-payeur général.

Vannes, le 30 novembre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des renseignements généraux

14 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

06-10-03-004-Arrêté portant approbation du programme régional de prévention des risques liés à l'environnement général et au travail (PRSE) 2005-2208

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

VU le plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004 adopté par le Parlement le 30 juillet 2004

VU l'avis du Comité de l'administration régionale du 6 juin 2005 sur l'avant-projet ;

VU le bilan de la concertation technique des organismes consultés par courrier du 1er juillet 2005 ;

VU les avis des Conseils départementaux d'hygiène des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan lors de leurs sessions respectives des 17, 16, 7, et 21 février 2006 ;

VU l'avis de la Conférence régionale de santé en date du 13 avril 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme régional 2005-2008 de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement général et au travail (PRSE) de la région Bretagne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région et des départements de Bretagne. Un avis de publication sera inséré dans 2 journaux régionaux. Le PRSE de la région Bretagne sera par ailleurs consultable à partir du site Internet de la Préfecture : www.bretagne.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué régional de la recherche et de la technologie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2006

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Jean DAUBIGNY

06-10-03-005-Arrêté portant approbation du plan régional de santé publique (PRSP) 2006-2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 1411-10, L 1411-11, L 1411-12 et L3110-6 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire N°DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique

VU l'avis de la Conférence régionale de santé de Bretagne en date du 13 avril 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan régional de santé publique (PRSP) 2006-2010 de la région Bretagne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région et des départements de Bretagne. Un avis de publication sera inséré dans 2 journaux régionaux. Le PRSP de la région Bretagne sera par ailleurs consultable à partir du site Internet de la Préfecture : www.bretagne.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2006

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Jean DAUBIGNY

06-10-23-006-Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Rennes

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Education Nationale, et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la délibération du conseil régional, des conseils généraux des départements ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

VU les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

VU mon arrêté du 19 avril 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

- PRESIDENTS -

Compétence de l'Etat	Compétence de la Région
Le Préfet de Région	Le Président du Conseil régional
Suppléants:	Suppléant :
Le Recteur d'Académie, ou	M. Michel MORIN
le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt	Vice-Président du Conseil régional

- VICE-PRESIDENTS -

Le Recteur d'académie,
Le conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional, pour le suppléer
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur régional des affaires maritimes

- REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES -

Représentants de la région :

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Stéphanie POPPE	- M. Didier LE BUHAN
- M. André LESPAGNOL	- Mme Isabelle THOMAS
- M. Nicolas MORVAN	- M. Jean-Pierre THOMIN
- Mme Jeanne LARUE	- Mme Georgette BREARD
- Mme Naïg LE GARS	- Mme Marie-Pierre ROUGER
- Mme Marie-Christine LE RAY	- M. Loïc LE BRUN
- Mme Mireille DUBOIS	- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Bernard MARBOEUF	- M. Fabrice LOHER

Représentants des départements :

COTES D'ARMOR

Titulaires :	Suppléants :
- M. Michel LESAGE	- M. Michel CONNAN
- M. Philippe DELSOL	- M. Yvon GARREC

FINISTERE

Titulaires :	Suppléants :
- M. Daniel CREOFF	- M. André LE GAC
- Mme Jacqueline DONVAL	- M. Gérard MARTIN

ILLE ET VILAINE

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Mireille MASSOT	- Mme Marie-Thérèse SAUVEE
- Mme Marie-Hélène DAUCE	- M. Alain-François LESACHER

MORBIHAN

Titulaires :	Suppléants :
- M. Noël LE LOIR	- Mme Yvette ANNEE
- Mme Annick GUILLOU-MOINARD	- M. Pierrick NEVANNEN

Représentants des communes :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Guy FONTEIX	- M. Jean-Claude LE GUEN
Maire de Pordic (22)	Maire de Plouha (22)
- Mme Marie-Renée OGET	- M. José BERTHO
Maire de Saint-Treffin (22)	Maire de Tramain (22)
- Mme Caherine LE BRAS	- Mme Anne-Marie CARIOU
Maire de Landeleau (29)	Maire de Guipronvel (29)
- M. Alexandre JAMELOT	- M. Daniel BRICON
Maire de Taillis (35)	Maire de Paimpont (35)
- M. Loïc CHESNEL	- Mme Annie PIVETTE
Maire de Laillé (35)	Maire de Ercé près Liffré (35)
- M. Jean-Paul LE DUC	- Mme Bernadette DESJARDIN
Maire de Saint-Thuriau (56)	Maire de Camors (56)
- M. Jean-Claude GUIZIOU	- Mme Isabelle MICHEL
Maire de Plougoumelen (56)	Maire de Saint-Laurent sur Oust (56)
- Mme COUTURIER	- M. Alain JOUIS
Brest Métropole Océane	Brest Métropole Océane

- REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT -

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires :

- UNSA

Titulaires :	Suppléants :
- M. Claude KERYHUEL	- M. Yann BISCERE
6 bis route de Brest	UNSA – 189 rue de Chatillon - BP 50138
29000 Quimper	35201 Rennes Cedex 2
- M. Alain LE POGAM	- M. Gérard TRELOHAN
Lycée Bréquigny - BP 90516	Lycée du Blavet - 43 rue Charles Gounod
35205 Rennes Cedex	56306 Pontivy Cedex

- FSU

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Patricia LABORIE	- M. Jean-Charles CAVEY
Lycée Joseph Loth - 56306 Pontivy Cedex 2	Lycée Joliot Curie - 35730 Rennes Cedex
- M. Christian JAFFRES	- M. Hubert PICAUD
CIO Rennes Nord - 35000 Rennes	Lycée Dupuis de Lôme - 56213 Lorient Cedex
-Mme Michèle CARMES	- M. Joël BOUGLOUAN
Collège Le Braz - 22022 Saint-Brieuc	Lycée Jean Macé - 56100 Lanester Cedex
- M. Philippe DIES	- M. Philippe MADEC
Collège Françoise Dolto - 35742 Pacé Cedex	SNUIPP - 29000 Quimper
- M. Jacques BRILLET	- M. Vincent GIBELIN
Ecole Jean Lafontaine	Collège SEPGA Léonard de Vinci

56100 Lorient
- Mme Anne-Marie ROBERT
SEP Jean Macé - 56601 Lanester
- M. Bernard ETIENNE
Collège des Livaudières - 22605 Loudéac Cedex
- M. Jacques LE BEUVANT
Lycée Laennec - 29120 Pont L'Abbé

22015 Saint-Brieuc Cedex
- M. Yvon CORRE
LP Guilloux - 35703 Rennes Cedex
- M. Marc LE GUERINEL
Lycée Lesage - 56017 Vannes Cedex
- Mme Béatrice GAULTIER
Lycée René Cassin - 35160 Monfort /Meu

- SGEN CFDT
Titulaires :
- Mme Claude HOCHART
Lycée Félix Le Dantec - 22303 Lannion

Suppléants :
- M. Philippe QUENOUILLIERE
Collège Jules Simon - 56000 Vannes

- M. Norbert DIVEU
Inspection académique des Côtes d'Armor - BP 05
22099 Saint Brieuc Cedex 09

- M. Jean-Michel RIGAUD
Inspection académique d'Ille et Vilaine
35031 Rennes Cedex

- CGT
Titulaires :
- M. Jean-Pierre BOUGAULT
Lycée Hôtelier - 35803 Dinard
- Mme Sophie GORGE
LP Coëtlogon - 35083 Rennes Cedex

Suppléants :
- M. Jean-Charles LE SAGER
Lycée Hôtelier - 35803 Dinard
- Mme Stéphanie THIEURMEL
Lycée Bréquigny - 35205 Rennes Cedex 2

- FO
Titulaire :
- M. Gérard MONNIER
Lycée Brequigny - BP 90316 - 35205 Rennes Cedex

Suppléant :
- M. Raymond GOMIS
Rectorat - rue d'Antrain - 35705 Rennes Cedex

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur :

- UNSA
Titulaires :
- M. Joël LE MAREC
IUT de Lorient – Lanveur - 56100 Lorient

Suppléants :
- Mme Martine LE HOURET
IUT de Vannes - BP 104 - 56014 Vannes

- FSU
- M. Jean-Pierre LE THULLIER
Université de Rennes 2 - 35043 Rennes Cedex

- M. Jacques DEGOUYS
Université de Rennes 2 - 35043 Rennes

-SGEN CFDT
- Mme Brigitte PICHARD
Université de Bretagne Occidentale - 3 rue des Archives
29238 Brest Cedex

- Mme Muriel BERNARD
Université de Rennes 2 - 6 avenue Gaston Berger
35043 Rennes Cedex

- CGT
- M. Christian GARAND
INSA de Rennes
Avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes Cedex

- Mme Sylvie SEYE
IUT de Rennes
3 rue du Clos Courtel - 35700 Rennes I

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires :
- M. le Président de l'Université de Rennes I
- M. le Président de l'Université de Rennes II –
- M. le Président de l'Université de Bretagne occidentale

Suppléants :
- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Directeur de l'INSA
- M. le Président de l'IUFM

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole :

Titulaires :
- M. André BLANCHARD
LEGTA – Pontivy
- Mme Noëlline LEMOIGNE
LEGTA – Guingamp

Suppléants :
- Mme Evelyne BACHELOT – HOURDIN
LEGTA du Rheu
- M. Jean-Marc JOUBERT
L.P.A de Saint Jean Brévelay

- REPRESENTANTS DES USAGERS -

Représentants des parents d'élèves :

FCPE
Titulaires :
- Mme Patricia LE LUYER
- Mme Claire ETESSE
- M. Thierry CHANCEREL
- M. Jean-Luc BALLOUARD
- M .Gil DESMOULIN
- M. Georges BOSMAN
- M.Yannick MANCEAU

Suppléants :
- Mme Danièle VAUDREY
- Mme Florence ROUSSEL
- M.Pierre JAGOT
- M. Denis CHEVALLIER
- Mme Angelika EZANNO
- Mme Hélène LE CROM
- Mme Françoise DELAFARGUE

Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Non pourvu	Non pourvu

Représentants des étudiants :

Titulaires :	Suppléants :
UNEF	
- M. Sébastien PETRUS	- Mme Elisabeth CHEVER
- Mme Aude LEMOUSSU	- M. Jean-Jacques PASCO
- M. Gwenaël STEPHAN	- Mme Virginie TRAHAND

Représentant du Conseil économique et social régional de Bretagne

Titulaire :	Suppléant :
- M. le Président du CESR	- Mme Annyvonne ERHEL

Représentants des syndicats de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT	
- M. Jacques BOUILLY	- Mme Marie-Pierre SINOU
Union Départementale CFDT	Union Régionale de Bretagne
Rue de la Barbotière - 35012 Rennes Cedex	17, quai Chateaubriand - 35101 Rennes
CGT	
Non désigné	Non désigné
FO	
Non désigné	Non désigné
CFTC	
- Mme Marie-Pierre LEPAGE	- M. Yannick GANNE
Lycée St Martin - 35706 Rennes Cedex	Lycée St Vincent - 35064 Rennes Cedex
CFE-CGC	
- Mme Isabelle TANFI	- M. Eric MOISAN
FSU	
- M. Jean-Luc LE GUELLEC	- M. Khabel DRIDER

Représentants des employeurs :

Au titre de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne

Titulaires :	Suppléants :
- M. Nicolas LEBON	- M. Frédéric DUVAL
UPIB – 2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes	UPIB-2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes
- M. Christophe DAVIAUD	- Mme Pia LE MINOUX
Union des entreprises pour l'Ille-et-Vilaine	Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine
2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes	2, allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- M. Michel BREHELIN	- Siège à pourvoir
119 avenue de Verdun - 56000 Vannes	

Au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales :

- à pourvoir	- à pourvoir

Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale :

- Mme Jany MATHIEU	- M. Dominique MARQUAND

Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles :

- M. Philippe MARTAIL	- M. René ARIBART

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 19 avril 2006.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 23 octobre 2006

Le préfet de région
Jean Daubigny

06-11-17-003-Arrêté portant composition du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 24 du décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil régional de Bretagne, des conseils généraux ;

VU les décisions des associations départementales des maires et notamment la lettre en date du 25 octobre 2006 de l'association des maires et des présidents d'E.P.C.I. du Morbihan ;

VU les propositions du recteur de l'Académie de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004 portant nomination au conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de Bretagne est composé comme suit :

Trois représentants de l'Etat :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Jean- Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux d'Ille et Vilaine	- M. Jean-Jacques LACOMBE, inspecteur d'académie adjoint d'Ille et Vilaine
- M. Jean-Yves LE CORRE, directeur régional des affaires culturelles	- M. Jean-Loup LECOQ adjoint au directeur régional des affaires culturelles
- M. Didier VIN DATICHE, IA-IPR-sciences économiques et sociales	- Mme Solange LE BUFFE, IEN-IET-économie-gestion

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Jean-Pierre THOMIN, conseiller régional	- Mme Naïg LE GARS, conseillère régionale
- M. Michel LESAGE, vice-président du conseil général des Côtes d'Armor	- M. André CALISTRI, conseiller général du canton Dinan-Ouest
- Mme Mireille MASSOT, vice-présidente du conseil général d'Ille et Vilaine	- M. Martial GABILLARD, conseiller général d'Ille et Vilaine
-M. Jean-Paul LE DUC, maire de Saint-Thuriau	- Mme Aliette MATHIS, conseillère municipale d'Auray

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté en date du 21 octobre 2004.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 17 novembre 2006

Le préfet de région
Jean Daubigny

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

15 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

06-09-26-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août, du 19 décembre 2005, du 4 janvier 2006 et du 1 avril 2006 ;

Vu le courrier de la chambre régionale des comptes de Bretagne demandant le remplacement de son représentant au CROSMS de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

A R R E T E

Article 1er : L'article I de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Présidente : Madame Évelyne COËNT-BOCHARD, Vice-Présidente du tribunal administratif de Rennes

Président suppléant : Monsieur Christian CARCAGNO, Président de section à la chambre régionale des comptes de Bretagne

Le reste de l'article étant sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2006

LE PREFET
Jean DAUBIGNY

06-09-26-003-Arrêté préfectoral modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et R313-6,

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 et notamment les dispositions introduisant dans le code de l'action sociale et de familles une nouvelle catégorie d'établissement : «les lieux de vie et d'accueil»,

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 fixant après avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 juin 2005 modifiant, en raison du nombre important de dossiers déposés pour certaines populations et la nécessité d'organiser plusieurs commissions, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

A R R E T E

Article 1er : Il est ajouté pour la catégorie "enfants sous protection administrative ou judiciaire", une troisième période de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS.

Cette période exceptionnelle n'est ouverte qu'en 2006 et est réservée aux «gestionnaires de lieux de vie et d'accueil non autorisés et ayant conclu un contrat ou une convention avec l'une des autorités ou personnes morales énumérées à l'article D. 316-3 du code de l'action sociale et des familles, ou ayant bénéficié d'une habilitation par l'une de ces autorités».

Dates d'ouverture et de fermeture de la période : 30 octobre 2006 – 30 décembre 2006

Mois d'examen des demandes par le CROSMS : mars 2007

Article 2 : Les calendriers des périodes de dépôt des projets et d'échéance de décision préalablement fixés par l'arrêté du 1er juin 2004 et les calendriers des périodes d'examen des projets fixés par l'arrêté du 3 juin 2005 restent inchangés.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2006

LE PREFET
Jean DAUBIGNY

06-10-09-006-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 212-2 et les articles D 231-1 à D 231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les désignations formulées par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :
Madame Corinne PERRODO
6 rue de Tréfaven
56100 LORIENT

Monsieur Marc MIGLIORINI
Rue des Perrières
56380 BEIGNON

Suppléants :
Madame Béatrice COYAC
1 rue du Manoir La Touche Carnée
56460 LE ROC SAINT ANDRE

Madame Nelly BALVA
7 rue Gabriel Hervoche
56100 LORIENT

- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :
Monsieur Jean Marie TOUSSAINT
7 rue du Colonel Muller
56100 LORIENT

Madame Léa MOUSSARD
La Boutinaie
56910 CARENTOIR

Suppléants :
Monsieur Bernard BORDEAU
La Haie
56500 LA CHAPELLE NEUVE

Monsieur Mathieu DRENO
5 rue Marcel Senhat
56100 LORIENT

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :
Monsieur Norbert HELLUY
Ker Léon
56460 SAINT GUYOMARD

Monsieur Michel LE DIREACH
12 avenue Favrel et Lincy
56000 VANNES

Suppléants :
Madame Nadine LE CORNEC
Joli Cœur
56920 NOYAL PONTIVY

Madame Annie DORE
47 rue du Blavet
56600 LANESTER

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
Monsieur Elie RIO
25 route de Kergroix
56550 BELZ

Suppléant :
Monsieur Alain PEDRON

38 rue Auguste Roperch
56530 QUEVEN

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :
Monsieur Jean Yves BORDENAVE
Résidence Kerolay – 5 rue Per Jakes Helias
56100 LORIENT

Suppléant :
Monsieur Louis LE RU
8 rue Lieutenant Colonel Maury
56000 VANNES

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :
Monsieur Bernard MARTIN
1 avenue du 4 août 1944
56000 VANNES

Suppléant :
Monsieur André MERO
Le Grand Moustoir
56890 PLESCOP

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

- l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :
Monsieur François PICHON
37 allée des Langoustines
56270 PLOEMEUR

Suppléant :
Monsieur Roger LE ROUX
Treluan
56130 PEAULE

- En tant que représentants des associations familiales sur désignation de :

- l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaires :
Madame Florence VIGNEAU
10 Allée Tal Er Velin
56860 SENE

Madame Laurence HERMANN
43 route de Port Louis
56700 HENNEBONT

Madame Anne SALIOU
24 rue Launay
56300 PONTIVY

Madame Lydie RAUFASTE
8 chemin Prat Rio
56600 LANESTER

Suppléants :
Madame Véronique BRIENDO- LAMBERT
6 rue Paul Gauguin
56000 VANNES

Madame Thérèse MAHUAS
33 rue Anne de Bretagne
56400 PLUMERGAT

Madame Catherine MEILLAT
15 rue Marcel Achard
56600 LANESTER

Madame Véronique de LA MONNERAYE
Mané Roz
56600 LANESTER

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

Madame Florence BESNARD
Cloucarnac
56340 CARNAC

Monsieur Adrien LE FORMAL
Kerbalay – Kervignac
56700 HENNEBONT

Madame Anne-Marie LE PORT
10 rue de la Croix Cordier
56410 ERDEVEN

Madame Marie Paule PRUDHOMME-ISMAIL
6 rue des Salines
56000 VANNES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département du Morbihan, sera affiché à la préfecture de région et au siège de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan.

RENNES, le 9 octobre 2006

Le PREFET de REGION
Jean DAUBIGNY

06-10-09-007-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des salariés sociaux sur désignation de :

- la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :
Monsieur Bernard NAEL -
2 rue Corneille - 56000 VANNES

Monsieur Jean Pierre FOUQUET
Kergourio - 56700 SAINTE HELENE

Suppléants :
Monsieur Christian GERARD
L'Abbaye aux Saloux - 56200 LA CHAPELLE GACELINE

Monsieur Hervé MICHAUD
21, rue de Cambony - 56130 SAINT DOLAY

- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :
Monsieur Régis LEBLOND
5 rue Montesquieu - 56300 PONTIVY

Monsieur Hervé GOETINCK
Lieu dit Malachappe - 56330 PLUVIGNER

Suppléants :
Monsieur Joël LE GUELLEC
7 rue Jean Moulin - 56440 LANGUIDIC

Monsieur Joël LE POGAM
15 rue du Kaolin - 56270 PLOEMEUR

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :
Monsieur Gilles LE GAL
14 Allée des Perdrix - 56530 GESTEL

Monsieur Yvan ROBIC
5 rue des Menhirs - 56410 ERDEVEN

Suppléants :
Monsieur Patrick NESTOUR
11 rue des Antilles - 56100 LORIENT

Madame Véronique OSTERMANN
4 rue Ile Piren - 56610 ARRADON

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
Monsieur Alain BRAULT
43 rue Yves Noël - 35200 RENNES

Suppléant :
Monsieur Jean Pierre THOUMELIN
13 rue Paul d'Holbach - 56600 LANESTER
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :
Monsieur Xavier-Pierre BOULANGER
Ker Anna – 12 Route d'Arvor- 56450 NOYALO

Suppléant :
Madame Nicole MONNIN
32 rue du Roi Gradlon- 56270 PLOEMEUR

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
Monsieur Antoine MARCOT
7 rue de Finlande - 56100 LORIENT

Monsieur Jean-Léon MAILLET
7 bis Impasse Emile Zola - 56100 LORIENT

Madame Janick VIGO
19 rue Daniel Gilard - 56000 VANNES

Suppléants :
Monsieur Armel AUDIC
6 rue Edouard Deperthes - 56400 SAINT ANNE D'AURAY

Monsieur Daniel LE MOAL
3 Impasse de Dilliec - 56250 ST NOLFF

Monsieur Marc BACHA
9 Lann Tremeler - 56300 NEULLIAC

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :
Monsieur Jacques DEVAUX
7 chemin des Grands Sillons - Saint Sterlin - 56700 KERVIGNAC

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaire :
Madame Jany MATHIEU
Saint Cry - 56130 NIVILLAC

Suppléant :
Monsieur Jean-Pierre PICOT
5 rue de Kérulvé - 56100 LORIENT

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

- l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :
Monsieur Arnauld ROSSIGNOL
32 rue de Kerquer - 56000 VANNES

Suppléant :
Monsieur Thierry LAPERCHE
3 Allée de l'Ile Godec - 56000 VANNES

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

Madame Andrée CARIO
2 rue de Kermélion - 56500 LOCMINE

Monsieur Philippe JOLIVET
22 rue Saint Anne - 56850 CAUDAN

Madame Marie-Hélène MEUNIER
15 Place Jules Ferry - 56100 LORIENT

Monsieur Jean PELTIER
13 rue Hoche - 56000 VANNES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département du Morbihan, sera affiché à la préfecture de région et au siège de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan.

RENNES, le 9 octobre 2006

Le PREFET de REGION
Jean DAUBIGNY

06-10-25-019-Arrêté fixant la composition de la commission régionale de la naissance de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 8 janvier 1999 modifié relatif aux commissions régionales de la naissance,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 fixant la composition de la commission régionale de la naissance de la région Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 septembre 2005, élargissant la composition de la commission régionale de la naissance aux représentants des quatre réseaux de périnatalité bretons,

VU la circulaire n° DGS/SP2/99/394 du 6 juillet 1999 relative à la mise en place des commissions régionales de la naissance,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1er : sont nommés membres de la commission régionale de la naissance de la région Bretagne :

- Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Bretagne ou son représentant,
- Madame la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité,

Article 2 : sont nommés au titre du collège des professionnels intervenant dans le champ de la périnatalité :

- Monsieur le Professeur Patrice Poulain, gynécologue-obstétricien - centre hospitalier universitaire de Rennes,
- Monsieur le Docteur Dominique Chaumet, gynécologue-obstétricien - centre hospitalier de Dinan,
- Monsieur le Docteur Hubert Le Bos, gynécologue obstétricien - polyclinique de Kéraudren à Brest,
- Madame le Docteur Reine De La Villemarqué, pédiatre - centre hospitalier privé de Saint Grégoire,
- Monsieur le Professeur Jacques Sizun, pédiatre - centre hospitalier universitaire de Brest,
- Monsieur le Docteur Jean-Yves Lelièvre, anesthésiste réanimateur du centre hospitalier de Bretagne Sud - Lorient,
- Madame Odile Comparet, sage femme au centre hospitalier universitaire de Rennes,
- Madame Marie-Daisy Pannetier, sage femme libérale à Bain de Bretagne,
- Madame Marie-Berthe Coppalle, sage femme dans le service de protection maternelle et infantile des Côtes d'Armor,
- Madame Arlette Carré, puéricultrice dans le service de protection maternelle et infantile du Finistère,
- Madame Chantal Flatres, conseillère technique en travail social dans le service action sociale de la direction de l'insertion, et de l'action sociale du Finistère,
- Monsieur le Docteur Laurent Bourges, médecin généraliste à Goven,
- Madame le Docteur Anne Letoret, médecin coordonnateur du service de protection maternelle et infantile des Côtes d'Armor,
- Madame le Docteur Nathalie Bordes, praticien hospitalier dans le service de pédopsychiatre infanto-juvénile (secteur 56 I 01) du centre hospitalier Charcot à Caudan.

Article 3 : sont nommés au titre du collège des personnalités :

- Madame Anne Le Roux, représentant l'Agence régionale de l'hospitalisation,
- Madame le Docteur Françoise Durandière, représentant l'Union régionale des caisses d'assurance maladie,
- Madame le Docteur Catherine Guérin, représentant l'Union régionale des médecins libéraux,
- Madame le Docteur Isabelle Tron, représentant l'Observatoire régional de santé,
- Madame Béatrice Le Piouffle, représentant l'association « Autres naissances »,

Article 4 : sont nommés au titre de représentants des réseaux de périnatalité :

-Madame Anne Kerguelen, sage-femme, Présidente de l'ADEPAFIN, pour le réseau de périnatalité des Côtes d'Armor,

- Madame le Docteur Marie-Thérèse Le Martelot, gynécologue-obstétricien au centre hospitalier universitaire de Brest,
pour le réseau de périnatalité de Bretagne Occidentale,

- Monsieur le Professeur Patrick Pladys, pédiatre, centre hospitalier universitaire de Rennes
pour le réseau « Bien naître en Ille-et-Vilaine »,

- Madame le Docteur Dominique Soupre, pédiatre, centre hospitalier de Bretagne Atlantique – Vannes,
pour le réseau de périnatalité du Morbihan.

Article 5 : Le mandat des membres de cette commission prendra fin dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2004 modifié par arrêté du 21 septembre 2005 sont abrogées.

Article 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2006

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

06-11-13-006-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril et du 26 septembre 2006 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne du 25 octobre 2006 proposant Monsieur Bernard PIVETTE comme titulaire et prévoyant la désignation de l'autre titulaire et des deux suppléants au conseil d'administration du 22 novembre 2006 ;

Vu le courrier du 31 octobre 2006 du régime social des indépendants de Bretagne proposant Monsieur Jacky LE MEUR comme titulaire et Monsieur Claude BODIER comme suppléant ;

Vu la lettre du 17 octobre 2006 de la fédération des établissements hospitaliers de Bretagne demandant le remplacement de son suppléant Monsieur Sylvain MICHELET par Monsieur Jean-Luc PERON ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

A R R E T E

Article 1er : L'article I -J de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne

TITULAIRE

Monsieur Bernard PIVETTE
président du Conseil d'administration
C.R.A.M. de Bretagne

Sur proposition du régime social des indépendants de Bretagne

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jacky LE MEUR administrateur du régime social des indépendants de Bretagne	Monsieur Claude BODIER administrateur du régime social des indépendants de Bretagne

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : L'article II - A de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (F.E.H.A.P.)

TITULAIRE SUPPLEANT

Monsieur Bernard CALON Monsieur Jean-Luc PERON

Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2006

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

06-11-13-007-Arrêté préfectoral modifiant la répartition des sièges à pourvoir au sein du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création d'un régime social des travailleurs indépendants dénommé "régime social des indépendants" qui se substitue, aux régimes d'assurance vieillesse, invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne, dont ceux des régimes d'assurance maladie autres que le régime général après enquête sur le nombre de ressortissants ;

Vu l'installation, le 1er juillet 2006, du Régime social des indépendants (R.S.I.) de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

A R R E T E

Article 1er : L'article I de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

1er collège : Représentants les régimes d'assurance maladie :

Caisse de mutualité sociale agricole de Bretagne (M.S.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

Régime social des indépendants de Bretagne (R.S.I.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

Le reste de l'article étant sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2006

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

06-11-22-003-Arrêté préfectoral portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la couverture maladie universelle dans la région Bretagne au titre de l'année 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, notamment son article 20 ;

Vu l' article L.861-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 précitée et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article R.861-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-SGAR/DRASS/DSG modificatif 2 du 14 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 : Ont déclaré participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de la couverture maladie universelle, les organismes suivants :

- CPSAC Mutuelle Action
  3, boulevard Waldeck Rousseau
  BP 2151
  22021 SAINT-BRIEUC Cedex 1

- Mutualia Bretagne
  6, avenue du Général Borgnis Desbordes
  BP 261
  56007 VANNES Cedex

- Mutuelle des Cheminots Bretagne Mayenne
  26, avenue Janvier
  35000 RENNES

- Mutuelle des Pays de Vilaine
  2, Grande Rue
  35600 REDON

- Mutuelle du Personnel des Organismes de Sécurité Sociale
  d' Ille et Vilaine
  7, rue des Poileux
  35000 RENNES

- Mutuelle Familiale de l'Arsenal
  64, rue du Maréchal Foch
  56100 LORIENT

- Mutuelle UNIMUTUELLES
  7, rue du Guesclin
  35500 VITRE

- SMP Radiance
  5, boulevard de Lattre de Tassigny
  35000 RENNES Cedex

- Groupama Loire Bretagne- Assurance
  23, boulevard Solférino
  35012 RENNES Cedex

Article 2 : Cette inscription se renouvelle par tacite reconduction par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article R.861-19 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2007.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, de chacune des préfectures concernées et affiché à la préfecture de région.

Rennes, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional
des affaires sanitaires et sociales
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

16 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

06-11-24-006-Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs

Conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray organise un recrutement sans concours de sept agents administratifs.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1er janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comportent :
- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

Ces dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 24 novembre 2006

06-11-24-007-Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Conformément aux dispositions du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray organise un recrutement sans concours de dix agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1er janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comportent :
- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25
Vannes, le 24 novembre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

17 Caisse d'Assurance Maladie

06-12-01-003-Information des assurés sur l'offre de soins et les tarifs

Le Directeur de la CPAM du Morbihan

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'article L 162-1-11 du Code de la sécurité sociale,

Vu la Loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'avis de la CNIL en date du 24 mars 1998 relative au Fichier National des Professionnels de Santé (délibération N°98-28 DA N°534128),

Vu le courrier de la CNIL en date du 18 juillet 2006 (AT/CPZ/JB/FLR/SA061415 Saisine n° 06011105)

Vu l'avis de la CNIL en date du 24 mars 1998 relative au Fichier National des Professionnels de Santé (délibération N°98-28 DA N°534128),

Vu la lettre de la CNIL en date du 18 juillet 2006 AT/CPZ/JB/FVL/SAO61415, saisine N° 06011105,

Vu l'avis de la CNIL en date du 01 décembre 2006,

DECIDE

Article 1er - Dans le but de renseigner ses assurés sur l'offre de soins et les tarifs pratiqués, la Caisse du Morbihan met en place un traitement informatique permettant l'interrogation des informations administratives et tarifaires concernant les professionnels de santé et les établissements de soins.

Article 2 - Cette application est destinée aux agents de la CPAM, à la plate forme de service et sera utilisée par les agents de la Caisse en relation avec le public.
En cas de mutualisation des conventions sont signées entre les CPAM concernées et des habilitations d'accès aux fichiers sont données aux agents des Caisses mutualisées.

Article 3 - Les informations interrogées sont issues du Fichier National des Professionnels de Santé et du fichier des Etablissements.
Les informations concernant les tarifs sont issues des fichiers de remboursement des Caisses.
Pour les Professionnels de Santé les informations sont les suivantes :

- Nom, prénom, numéro,
- Spécialité
- Adresse
- Téléphone, Fax, E-mail
- Activité
- Centre gestionnaire
- Situation conventionnelle
- Option conventionnelle
- Interdiction d'exercice
- Fourchette des tarifs habituellement pratiqués

Pour les Etablissements de soins les informations sont les suivantes :

- Nom, numéro FINESS
- Adresse
- Catégorie
- Type d'établissement

Article 4 - Le droit d'accès pour les professionnels aux informations enregistrées sur leur compte s'exerce auprès de la Caisse.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance des bénéficiaires de l'assurance maladie par affichage dans les locaux de la CPAM ouverts au public.
Les professionnels de santé seront informés par courrier.

Vannes, le 04 décembre 2006

Le Directeur de la CPAM
Mohamed AZGAG

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Caisse d'Assurance Maladie

18 Services divers

06-07-12-009-GIPC "Mémoires de Pierres : Mégalithes en Morbihan" - délibération n° 16

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005 :

Vu l'article 2 de la convention constitutive du GIPC ;

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 26 juin 2006 ;

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité les conclusions et préconisations du rapport d'étude présenté par le cabinet DMC relatif à la stratégie pour la mise en valeur des sites mégalithiques de Carnac.

La Présidente et le directeur du GIPC sont chargés de la mise en œuvre de la feuille de route ainsi adoptée.

Carnac, le 12 juillet 2006

Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

06-11-13-004-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 8 infirmiers - Filière infirmière -

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE 8 INFIRMIERS
- FILIERE INFIRMIERE -

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
Vu la publication au recueil des actes administratifs

Un avis de concours sur titres d'infirmier, est ouvert au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère) en vue de pourvoir HUIT postes.

Conditions à remplir :
être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;
être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession
être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée ou supprimée en fonction des textes réglementaires en vigueur)
pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle
jouir de leurs droits civiques
remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Constitution du dossier :
Les candidatures doivent être accompagnées :
d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
de la copie des diplômes

Dépôt des candidatures :
Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1, rue Etienne Gourmelen BP 1705 - 29107 QUIMPER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Le Directeur adjoint
Chargé des Ressources Humaines et des Relations Sociales par intérim

Luc LEBOUCHER

06-11-17-004-Arrêté accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, Directeur de l'Aviation Civile Ouest

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, en date du 3 mai 2005, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de l'aviation civile ouest à compter du 16 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile ouest en vue :

1 - de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce même code (article L 123-3 du code de l'aviation civile),

2 - de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département du Morbihan,

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique,

4 – de la délivrance, de la suspension ou du retrait de l'agrément d'organismes exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan,

5 – d'organiser les examens en liaison avec les services du département, délivrer, retirer et suspendre les agréments pour les personnels et les organismes chargés de la mise en œuvre du service sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), contrôler le respect des dispositions réglementaires (décrets 2001-26 du 9 janvier 2001),

6. – de délivrer et retirer les titres d'accès en zone réservée des aérodromes du Morbihan (décrets 2002-24 du 3 janvier 2002 et 2002-1026 du 31 juillet 2002) ;

7 – de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (alinéa 4.5.b de l'annexe I aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (RCA1)).

8 – de délivrer, pour des opérations de calibration des aides radio-électriques et systèmes d'atterrissages des aérodromes du Morbihan, des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.5.a de l'annexe I aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (RCA1)).

Article 2: Sont exclus de la présente délégation :
- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires…).

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yves GARRIGUES, la délégation prévue à l'article 1 est conférée pour :

- les alinéas 1, 5, 6, 7 et 8 à M. Gérard VOISIN, délégué territorial, par intérim, du directeur de l'aviation civile ouest pour les régions Bretagne et Basse-Normandie,

les alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8 à M. Jean-René BUARD, chef du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile ouest,

l'alinéa 6 à M. Guy FRANGIN, chef de la division navigation aérienne et sûreté de la direction de l'aviation civile ouest,
les alinéas 6, 7 et 8 à M. Joël COQUET, responsable de l'entité aérodromes et aviation générale de la délégation territoriale Bretagne Basse-Normandie de la direction de l'aviation civile ouest, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VOISIN.

Article 4 . Restent soumis à la signature du préfet :

Mise en application du plan de servitude	Art.R. 243-1 du Code de l'Aviation Civile
Interdiction de survol	Art.R. 131-4 , L 131-3 du code de l'Aviation Civile et instruction du 20 juin 80
Décollage hors aérodrome pour un avion	Art. D 132-2 du Code de l'Aviation Civile et les arrêtés : 13 mars 86 (ULM) - 15 juillet 68 (avion traitement aérien) - 20 juin 86 (planeurs treuils) - 6 mai 95 (hélicoptères) - 20 juin 86 (aérostats non dirigeables) et 13 mars 86 (hydrosurface)
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du Code de l'Aviation Civile et arrêté interministériel du 20/04/98.
Création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique en l'absence d'opposition d'un département ministériel lors de l'examen au CSINA	Décret 97/1198 du 19/12 du Ministère de l'Equipement
Ouverture et fermeture des plates-formes ULM	Arrêté du 13 mars 1986 interministériel
Ouverture et fermeture aérodrome privé	Art D. 233-2 du Code de l'Aviation Civile
Police des aérodromes	Art. L 213-2 et R. 213-2 et svt du Code de l'Aviation civile
Autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans le cadre des concessions conformes aux cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués	Art.R 223-3 et R. 223-2 du Code de l'Aviation Civile décret N° 97-1198 du 19/12/97 du ministère de l'Equipement
Approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers/an	R. 224-2 du Code de l'Aviation Civile
Approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers/an	Art. R 224-3 du Code de l'Aviation Civile
Hélisurfaces et Hélistations	Art. D 132-6 du Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 6 mai 1995
Autorisation manifestations aériennes	Art. R. 131-3 du Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 4 avril 1996
Transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques	Art. D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret N° 91-739 du 18/07/91 - J-O du 01/08/91
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé	D 233-4
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint	D 232-4
Délivrance (en-dehors des opérations citées à l'article 1 alinéa 8) des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.5.a de l'annexe I aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (RCA1)).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2006, accordant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile ouest est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de l'aviation civile ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 novembre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 08/12/2006